Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Circulaire concernant les indemnités journalières de l'assurance-invalidité (CIJ)

Valables dès le 01.01.2022

État : 01.07.2025

318.507.12 f CIJ

01.25

Avant-propos

La présente version de la CIJ remplace la version en vigueur depuis le 1er janvier 2025 et contient les modifications suivantes :

Ch. 0912	Adaptation du montant mensuel de l'indemnité journalière, calculé sur la base du revenu mensuel moyen des étudiants des hautes écoles selon l'enquête 2024 sur la situation sociale et économique des étudiants (SSEE) de l'Office fédéral de la statistique (OFS).

Table des matières

Abréviations ... 9

I. Introduction ... 12

II. Droit à l'indemnité journalière et à l'allocation pour frais de garde et d'assistance ... 13

1. Généralités ... 13

2. Eléments constitutifs de l'indemnité journalière (art. 22bis, al. 1 et art. 23, LAI) ... 14

3. Conditions d'octroi ... 14
3.1. Conditions d'âge (art. 22bis, al. 3, LAI) ... 14
3.2. Formation professionnelle initiale ... 15
3.3. Personnes exerçant une activité lucrative et personnes n'en exerçant pas (art. 20sexies RAI) ... 17
3.4. Empêchement d'exercer une activité lucrative (art. 22, al. 1, LAI ; art. 22bis, al. 7, LAI et art. 17bis RAI) ... 19
3.4.1. Temps consacré aux devoirs à domicile ... 21
3.4.2. Mesures de réadaptation pour jours isolés ... 21
3.4.3. Incapacité de travail à 50 pour cent ... 21
3.4.4. Exemples pour le ch. 0317 ... 23
3.5. Droit à l'allocation pour frais de garde et d'assistance ... 24

4. Naissance et extinction du droit ... 24

5. Etendue du droit ... 26

6. Droit dans des cas spéciaux ... 27
6.1. Durée de l'instruction (art. 17 RAI) ... 27
6.2. Délai d'attente avant les mesures de réadaptation (art. 18 RAI) ... 28
6.3. Délai d'attente pendant la recherche d'un emploi (art. 19 RAI) ... 30

III. Droit à la prestation pour enfant (art. 22bis, al. 2, LAI ; art. 22 al. 5 RAI) ... 31

7. Prestation pour enfant : droit et durée ... 31
7.1. Notion d'enfant ... 32
7.2. Ayant droit ... 32
7.3. Naissance et extinction du droit à une prestation pour enfant ... 33

IV. Calcul de l'indemnité journalière ... 34

8. Mesures selon l'art. 12, 13, 14*a*, 15, 17, 18*a* LAI 34
8.1. Notion de revenu de l'activité exercée en l'absence d'atteinte à la santé 35
8.2. Fixation initiale 35
8.3. Salariés obtenant un revenu d'activité lucrative régulier .. 37
8.3.1. Principe 37
8.3.2. Salariés payés au mois 37
8.3.3. Salariés payés à l'heure 38
8.3.4. Salariés rémunérés d'une autre façon 39
8.4. Salariés dont le revenu est irrégulier ou soumis à des fortes fluctuations 40
8.5. Personnes de condition indépendante 41
8.6. Personnes à la fois salariées et de condition indépendante 42
8.7. Adaptation du revenu de l'activité lucrative..... 42
8.8. Adaptation pendant la réadaptation..... 43
8.9. Modifications pertinentes pour l'adaptation du revenu de l'activité lucrative 43
8.10. Changement de l'activité lucrative, si l'invalidité n'était pas survenue 44
8.11. Fixation du montant journalier de l'indemnité journalière . 44
9. Formation professionnelle initiale 45
9.1. Dispositions générales 45
9.2. Détermination de l'indemnité journalière pour les différentes formations..... 46
9.2.1. Préparation ciblée à une formation professionnelle initiale (art. 5, al. 2, RAI)..... 46
9.2.2. Formation selon la loi fédérale sur la formation professionnelle (art. 5, al. 1, let. a, RAI) 48
9.2.3. Formation professionnelle supérieure et fréquentation haute école 48
9.2.4. Formation préparatoire à une activité auxiliaire ou à une activité dans en atelier protégé (art. 16, al. 3, let. c, LAI) . 49
9.3. Adaptation du montant de l'indemnité journalière pendant la formation professionnelle initiale 51
9.4. Assurés qui doivent interrompre la formation professionnelle initiale en raison d'une atteinte à la santé (art. 22, al. 4, RAI)..... 52
9.5. Placement à l'essai après l'achèvement d'une formation professionnelle initiale 53

10. Mesures de nouvelle réadaptation 54
11. Cumul entre indemnité journalière et rente AI 55
12. Prestation pour enfant (art. 22bis, al. 2, LAI ; art. 22 al. 5 RAI)..... 56
12.1. Montant et calcul 56
13. Déduction en cas de prise en charge de nourriture et logement (art. 24bis LAI ; art. 21octies RAI)..... 57
14. Réduction/adaptation des indemnités journalières 58
14.1. Exercice d'une activité lucrative pendant la réadaptation (art. 21septies RAI) 58
14.2. Notion du revenu durant la réadaptation 60
14.3. Personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative pendant la réadaptation 62
14.4. Réduction en cas de cumul d'une indemnité journalière et d'une rente AI ou AA 62
14.5. Mesure de nouvelle réadaptation 65
14.6. Réduction en lien à la prestation pour enfant 65
15. Coordination avec d'autres prestations d'assurance 67
15.1. Indemnité journalière de l'AI et rente de l'AI 67
15.1.1. Formation professionnelle initiale : Montant indemnité journalière inférieure à la rente (art. 20ter, al. 2, RAI) 68
15.1.2. Cumul exceptionnel de l'indemnité journalière et de la rente de l'AI lorsque ces prestations se succèdent (art. 47, al. 1 et 2, LAI ; art. 20ter, al. 1, RAI) 69
15.1.3. Rente de l'AI succédant à l'indemnité journalière en cas de mesures médicales de réadaptation..... 70
15.2. Indemnité journalière de l'AI et rentes de l'AVS..... 70
15.2.1. Indemnité journalière de l'AI et rentes de vieillesse de l'AVS 70
15.2.2. Indemnité journalière de l'AI et rente de survivant ou rente pour enfant de l'AVS 71
15.3. Indemnité journalière de l'AI et rente ou indemnité journalière de l'AM (art. 44 LAI et art. 39*k*, al. 3, RAI)..... 71
15.4. Indemnité journalière de l'AI et rente ou indemnité journalière de l'AA 72
15.4.1. Indemnité journalière de l'AI et indemnité journalière de l'AA 72
15.4.2. Garantie des droits acquis après le versement d'une indemnité journalière ou d'une rente de l'AA 72

15.4.3. Garantie des droits acquis et formation professionnelle initiale ... 73
15.4.4. Calcul comparatif ... 73
15.5. Indemnité journalière de l'AI et indemnité journalière de l'AC ... 76
15.6. Indemnité journalière de l'AI et assurance militaire ou APG (art. 20quinquies RAI) ... 76
15.7. Indemnité journalière de l'AI et prestations complémentaires ... 77

V. Décompte et versement ... 77

16. Attestations et surveillance ... 77

17. Indemnité journalière en cas d'interruption des mesures de réadaptation (art. 22bis, al. 7, et art. 20quater RAI) et d'absences injustifiées ... 78
17.1. Dispositions générales ... 78
17.2. Interruption en cas de maladie (art. 20quater, al. 1 et 2, RAI) ... 79
17.3. Interruption en cas d'accident (art. 20quater, al. 6, let. a et b, RAI) ... 80
17.4. Interruption en cas de grossesse (art. 5 LPGA, art. 20quater RAI) ... 82
17.5. Vacances ou congés de courte durée ... 82
17.6. Convalescence dans le cadre des mesures médicales ... 82
17.7. Indemnité journalière en cas d'absences injustifiées ... 83

18. Cotisations sur les indemnités journalières ... 84
18.1. Généralités ... 84
18.2. Cotisations dans le cadre de la formation professionnelle initiale ... 84
18.3. Décompte des cotisations pour les salariées ... 85
18.3.1. Indemnités journalières versées par un employeur tenu de cotiser ... 85
18.3.2. Indemnités journalières versées par un employeur qui n'est pas tenu de cotiser ... 86
18.3.3. Indemnités journalières versées par un centre de réadaptation ... 87
18.3.4. Indemnités journalières versées par la caisse de compensation directement à l'assuré ... 87
18.4. Décompte des cotisations pour les assurés ayant une activité indépendante ... 88
18.5. Cotisations dans les cas spéciaux ... 88

18.6. Comptabilisation des cotisations 89

19. Versement..... 89
19.1. Mesures préalables..... 89
19.2. Délais et modalités de paiement 90
19.3. Organe chargé du versement..... 91
19.4. Versement en mains de tiers..... 93
19.5. Intérêts moratoires 94

VI. Allocation pour frais de garde et d'assistance en relation à une mesure 94

20. Allocation pour frais de garde et d'assistance 94
20.1. Examen du droit à l'allocation..... 94
20.2. Coûts supplémentaires pour la garde ou l'assistance..... 94
20.3. Coûts supplémentaires pris en compte 95
20.4. Preuve des coûts supplémentaires 96
20.5. Montant de l'allocation pour frais de garde et d'assistance 96
20.6. Fixation et versement de l'allocation pour frais de garde et d'assistance 97

VII. Répartition des tâches entre office AI et caisse de compensation..... 97

21. Tâches dévolues aux offices AI..... 97
21.1. Généralités..... 97
21.2. Indications concernant la réadaptation..... 98
21.3. Indications concernant la durée de l'instruction 99
21.4. Indications concernant les périodes d'attente..... 99
21.5. Transmission des indications nécessaires à la caisse de compensation compétente 99
21.6. Indications concernant l'assurance accident de l'AI..... 100

22. Tâches dévolues aux caisses de compensation..... 100
22.1. Détermination de la caisse de compensation compétente 100
22.2. Attributions des caisses de compensation..... 102
22.3. Procédure pour empêcher le cumul de prestations 103
22.4. Communication à l'organe PC..... 103
22.5. Contrôle portant sur l'incapacité de travail..... 103
22.6. Rassemblement des pièces nécessaires au calcul de l'indemnité journalière 104
22.7. Décision 104
22.8. Comptabilisation des indemnités journalières..... 106

22.9. Annonces à la Centrale 106
22.10. Procédure de correction en cas d'erreurs découvertes par la Centrale..... 107

VIII. Divers 108

23. Dispositions transitoires et entrée en vigueur 108

IX. Annexes 110

Annexe I : Calcul de l'allocation pour frais de garde et d'assistance..... 110

Annexe II : Perception des cotisations AVS/AI/APG sur les indemnités journalières de l'AI 112

Annexe III : Combinaison des codes de prestations et des informations concernant les indemnités journalières 114

Abréviations

AA	Assurance-accidents
AC	Assurance-chômage
AI	Assurance-invalidité
AM	Assurance militaire
AMal	Assurance-maladie
APG	Régime des allocations pour perte de gain
art.	Article
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CBTA	Circulaire concernant les bonifications pour tâches d'assistance
CC	Code civil suisse
ch.	Chiffre marginal
CI	Compte individuel
CIS	Circulaire sur l'impôt à la source
CIRAI	Circulaire sur l'invalidité et les rentes dans l'assurance-invalidité
CMRPAI	Circulaire sur les mesures de réadaptation professionnelles de l'AI
COPAI	Centre d'observation professionnelle de l'AI
CPAI	Circulaire sur la procédure dans l'AI
CSIP	Circulaire concernant la statistique des infirmités et des prestations

DAFam	Directives pour l’application de la loi fédérale sur les allocations familiales LAFam
DAPG	Directives concernant le régime des allocations pour perte de gain pour les personnes faisant du service, en cas de maternité et paternité
D CA/CI	Directives concernant le certificat d’assurance et le compte individuel
DCMF	Directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation
DR	Directives concernant les rentes
IBAN	Numéro de compte bancaire international (anglais : International Bank Account Number)
INSOS	Association de branche nationale des prestataires de services pour personnes en situation de handicap
LAA	Loi fédérale sur l’assurance-accidents
LACI	Loi fédérale sur l’assurance-chômage obligatoire et l’indemnité en cas d’insolvabilité
LFA	Loi fédérale sur les allocations familiales dans l’agriculture
LAFam	Loi sur les allocations familiales
LAI	Loi fédérale sur l’assurance-invalidité
LAPG	Loi sur les allocations pour perte de gain
LAVS	Loi fédérale sur l’assurance-vieillesse et survivants
LCA	Loi sur le contrat d’assurance
LPC	Loi sur les prestations complémentaires
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales

OAMal	Ordonnance sur l’assurance-maladie
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OLAA	Ordonnance sur l’assurance-accidents
OPA	Ordonnance sur la prévention des accidents
PC	Prestations complémentaires à l’AVS/AI
Pratique VSI	Revue bimestrielle sur l’AVS, l’AI et les APG, éditée par l’Office fédéral des assurances sociales (jusqu’en 1992 : RCC)
RAI	Règlement sur l’assurance-invalidité
OAPG	Ordonnance sur les allocations pour perte de gain
RAVS	Règlement sur l’assurance-vieillesse et survivants
RCC	Revue mensuelle de l’AVS, l’AI et les APG, éditée par l’Office fédéral des assurances sociales, (dès 1993 : Pratique VSI)
TF	Tribunal fédéral
TFA	Tribunal fédéral des assurances

I. Introduction

0001 (Champ d'application) La présente circulaire règle les conditions du droit aux indemnités journalières de l'AI et à l'allocation pour frais de garde et d'assistance ainsi que la procédure d'octroi, de fixation et de paiement de ces prestations en espèces suite aux mesures visées aux art. 8, al. 3, et 8*a*, al. 2, LAI et également à l'art. 69, RAI. Font partie de ces mesures :

- l'exécution de mesures médicales visées conformément aux art. 12, 13 et 14 LAI ;
- l'exécution de mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle (art. 14*a* LAI) ;
- l'exécution de mesures d'ordre professionnel (art. 15 à 18a LAI, à l'exception de l'art. 16, al. 3, let. b, conformément à l'art. 22, al. 5, LAI) ;
- la durée de l'instruction (art. 17 RAI) ;
- les jours non consécutifs (art. 17bis RAI) ;
- le délai d'attente (art. 18 et 19 RAI) ;
- la perte de gain consécutive à des mesures d'instruction (art. 91, al. 1, RAI).

0002 (Terminologie) Dans la présente circulaire, l'indemnité journalière revenant aux assurés en cours de formation professionnelle initiale est désignée comme indemnité journalière pendant la formation professionnelle initiale. Pour toutes les autres mesures, autant que la délimitation avec l'indemnité journalière pendant la formation professionnelle le rende nécessaire, le terme utilisé sera indemnité journalière.

0003 (Autres dispositions) Dans la mesure où la présente circulaire n'y déroge pas, sont applicables par analogie les dispositions suivantes :

- pour le calcul et le versement des indemnités journalières, les DAPG ;
- pour la restitution des indemnités journalières, les DR ;
- pour l'imposition à la source des indemnités journalières, la circulaire sur l'impôt à la source (CIS).

II. Droit à l'indemnité journalière et à l'allocation pour frais de garde et d'assistance

1. Généralités

0101 (Prestation accessoire) Tant l'indemnité journalière que l'allocation pour frais de garde et d'assistance sont des prestations accessoires aux mesures de réadaptation et d'instruction d'une certaine durée (art. 22, al. 1, LAI ; art. 11*a* LAI)

0102 (Prestation non accessoire) L'indemnité journalière peut également être octroyée sous certaines conditions

- suite à une mesure médicale de réadaptation ou une mesure de réinsertion préparant à la réadaptation (art. 22, al. 2, let. b, LAI)
- durant l'attente d'un reclassement (art. 18 RAI)
- après l'achèvement d'une formation professionnelle initiale, un reclassement ou un placement à l'essai (art. 19 RAI)

0103 1/24 (Pas de droit) L'assuré n'a droit ni à l'indemnité journalière ni à l'allocation pour frais de garde et d'assistance en cas

- de conseils et suivi au sens de l'art. 14^{quater} LAI
- de perfectionnement professionnel au sens de l'art. 16, al. 3, let. b, LAI
- de placement au sens de l'art. 18 LAI
- de location de service selon l'art. 18*a*^{bis} LAI
- d'allocation d'initiation au travail au sens de l'art. 18*b* LAI
- d'aide en capital au sens de l'art. 18*d* LAI
- de moyens auxiliaires au sens de l'art. 21 LAI (exception : l'entraînement à l'usage de moyens auxiliaires peut aussi donner droit à l'indemnité journalière pour autant que les conditions soient remplies, cf. ch. 0321)

0104 (Dispositions spéciales) Des dispositions spéciales s'appliquent à la délimitation entre le droit à l'indemnité journalière et d'autres prestations d'assurance (cf. chap. 15).

2. Eléments constitutifs de l'indemnité journalière (art. 22bis, al. 1 et art. 23, LAI)

0201 (Eléments constitutifs) Les éléments de l'indemnité journalière sont :

– l'indemnité de base ;
– la prestation pour enfant

0202 (Indemnité de base) Tout assuré exerçant une activité lucrative a droit à l'indemnité de base s'il en remplit les conditions. Celle-ci peut toutefois être réduite

– si l'AI assume les frais de nourriture et de logement (cf. chap. 13) et/ou
– si l'assuré réalise un revenu pendant la mesure (cf. chap. 14) ;

0203 (Formation professionnelle initiale) Des règles particulières s'appliquent à l'indemnité de base des assurés en cours de formation professionnelle initiale (art. 22 RAI).

3. Conditions d'octroi

3.1. Conditions d'âge (art. 22bis, al. 3, LAI)

0301 (Âge minimum) L'indemnité journalière est octroyée au plus tôt dès le premier jour du mois qui suit le 18e anniversaire de l'assuré (art. 22bis, al. 3, LAI).

0302 (Formation professionnelle initiale) Le droit à l'indemnité journalière durant la formation professionnelle initiale (art. 22, al. 2, LAI) naît dès le début de la formation, même si l'assuré n'a pas 18 ans révolus (cf. chap. 9).

0303 1/24 (Fin du droit à l'indemnité journalière) Le droit à l'indemnité journalière s'éteint :

- dès que l'assuré anticipe une rente de vieillesse complète conformément à l'art. 40, al. 1, LAVS, c'est-à-dire à la fin du mois qui précède celui au cours duquel la rente vieillesse complète est versée pour la première fois ; ou

- au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de référence visé à l'art. 21, al. 1, LAVS (art. 22bis, al. 4, LAI).

0304 (Frais de garde et d'assistance) Les dispositions des ch. 0301 à 0303 s'appliquent aussi par analogie pour l'allocation pour frais de garde et d'assistance.

3.2. Formation professionnelle initiale

0305 7/22 (Frais supplémentaires dues à l'invalidité) Les assurés qui suivent une formation professionnelle initiale ont droit à une indemnité journalière si l'AI prend en charge les frais supplémentaires liés à l'invalidité au sens de l'art. 16, al. 1, LAI en relation avec l'art. 5bis RAI.

0306 (Formation professionnelle supérieure) Le droit à l'indemnité journalière existe pendant la formation professionnelle supérieure ou pendant la fréquentation d'une Haute école (art. 22, al. 3, let. a et b, LAI) : pour autant qu'il existe un droit aux prestations de l'art. 16 LAI :

– si, selon la vraisemblance prépondérante l'assuré ne peut pas ou plus exercer une activité lucrative accessoire en raison de l'atteinte à la santé lui permettant de subvenir à ses besoins ; il ne s'agit donc pas de l'argent de poche, mais de compenser le revenu dont l'assuré a besoin pour assurer sa subsistance ; l'assuré doit fournir des preuves, une simple déclaration d'intention n'est pas suffisante (p. ex : preuves de recherche d'emploi), ou
– si, en raison de l'atteinte à la santé, sa formation dure beaucoup plus longtemps que prévu et tarde ainsi l'entrée dans la vie active.

0307 (Mesure de préparation ciblée) Si la première formation professionnelle selon l'art. 16 LAI donne droit à une indemnité journalière, l'assuré a également droit à une indemnité journalière pour la préparation ciblée selon l'art. 5, al. 2, RAI, pour autant que les conditions d'octroi de la mesure préparatoire sont remplies.

0308 (Mesure médicale antérieure) Les assurés de moins de 25 ans qui, dans un but de réadaptation, ont bénéficié d'une mesure médicale au sens de l'art. 12 LAI, sans laquelle ils n'auraient pas pu entreprendre la formation professionnelle initiale prévue, ont droit à des indemnités journalières pendant cette formation (art. 22, al. 2, let. b, LAI).

Cela présuppose

– que le but de la mesure médicale de réadaptation vise exclusivement la mise en place d' une formation professionnelle initiale et non, par exemple, la fréquentation d'une école obligatoire, et
– qu'il existe un lien temporel étroit entre la mesure médicale de réadaptation et le début de la formation professionnelle initiale, soit moins de deux ans. Dans le cas de mesures médicales de réadaptation qui ont été accordées plus de deux ans avant le début de la formation professionnelle initiale prévue, il n'y a pas de droit à une indemnité journalière au sens de l'art. 22, al. 2, let. b, LAI.

Il n'est pas nécessaire d'encourir les frais supplémentaires dus à l'invalidité, conformément à l'art. 16, al. 1, LAI, en liaison avec l'art. 5bis RAI. Par conséquent, dans ces cas, l'indemnité journalière est versée pendant toute la formation professionnelle initiale. Sinon toutes les dispositions pour la formation professionnelle initiale selon l'art. 16 LAI de la présente circulaire s'appliquent celles (p. ex. détermination de l'indemnité journalière, interruptions, prestation pour enfant).

0309 (Mesure de réinsertion antérieure) Les assurés qui ont participé à une mesure de réinsertion au sens de l'art. 14*a* LAI, sans laquelle ils n'auraient pas pu entreprendre la for-

mation professionnelle initiale prévue, ont droit à des indemnités journalières pendant cette formation (art. 22, al. 2, let. b, LAI).

Cela présuppose qu'il y ait un lien temporel étroit entre la mesure de réinsertion et le début de la formation professionnelle initiale, soit moins de deux ans. Pour les mesures de réinsertion qui ont été accordées plus de deux ans avant le début de la formation professionnelle initiale prévue, il n'y a pas de droit à une indemnité journalière au sens de l'art. 22, al. 2 let. b, LAI.

Il n'est pas nécessaire d'encourir les frais supplémentaires dus à l'invalidité, conformément à l'art. 16, al. 1, LAI, en liaison avec l'art. 5bis RAI. Par conséquent, dans ces cas, l'indemnité journalière est versée pendant toute la formation professionnelle initiale. Sinon toutes les dispositions pour la formation professionnelle initiale selon l'art. 16 LAI de la présente circulaire s'appliquent celles (p. ex. détermination de l'indemnité journalière, interruptions, prestation pour enfant, etc.).

0310 (Ecole de formation générale) Les assurés qui fréquentent une école de formation générale ou suivent une formation professionnelle en école uniquement (art. 22, al. 4 LAI) ainsi que les assurés qui suivent une formation dans le cadre d'un perfectionnement professionnel au sens de l'art. 16, al. 3, let. b, LAI (art. 22, al. 5, LAI) n'ont pas droit à une indemnité journalière. Cela s'applique également, si le plan d'études prévoit un stage obligatoire.

3.3. Personnes exerçant une activité lucrative et personnes n'en exerçant pas (art. 20^{sexies} RAI)

0311 (Ayant droit) A droit à l'indemnité journalière l'assuré qui exerçait une activité lucrative immédiatement avant la survenance de l'incapacité de travail.
L'assuré qui peut rendre vraisemblable qu'après la survenance de l'incapacité de travail, il aurait entamé une activité lucrative d'une assez longue durée, n'est pas considéré comme exerçant une activité lucrative et n'a pas de

droit aux indemnités journalières (Arrêt TF 8C_508/2019 ; publié aux ATF 146 V 271).

0312 (Activité lucrative) Est réputé exercer une activité lucrative l'assuré qui, immédiatement avant l'incapacité de travail (art. 6 LPGA), percevait un revenu sur lequel des cotisations AVS devaient être prélevées.

0313 1/23 (Après une formation initiale) L'assuré qui a achevé une formation professionnelle initiale au sens de l'art. 16 LAI n'est pas considéré comme exerçant une activité lucrative au sens de l'art. 20sexies, al. 1, RAI, car l'incapacité de travail ou l'invalidité est survenue avant le début de la formation. Sinon, il n'aurait pas droit aux prestations de l'art. 16 LAI.

Une indemnité journalière est exceptionnellement versée pendant un placement à l'essai au sens de l'art. 18*a* LAI à la suite d'une première formation professionnelle au sens de l'art. 16 LAI, pour autant que l'assuré ait perçu une indemnité journalière de l'AI au cours de la dernière année de formation (cf. ch. 0925).

L'indemnité journalière est également versée si la poursuite de la formation professionnelle initiale sur le marché du travail primaire est interrompue définitivement. Le montant de l'indemnité journalière est déterminé selon le ch. 0926.

0314 (Chômeurs) L'assuré sans emploi qui a droit à des prestations de l'assurance-chômage suisse au moment de la survenance de l'incapacité de travail, ou qui a dû renoncer à exercer son activité pour des raisons de santé exclusivement, est réputé exercer une activité lucrative.

0315 (Définition de « sans activité lucrative ») L'assuré qui ne remplit pas les conditions du ch. 0312 est réputé sans activité lucrative. Il a en revanche droit à l'allocation pour frais de garde et d'assistance sous certaines conditions.

0316 (Rechute AA) L'assuré qui est sans activité lucrative lorsque survient une rechute des suites d'un accident donnant droit à une indemnité journalière au sens de la LAA, n'a pas de droit à l'indemnité journalière de l'AI.

3.4. Empêchement d'exercer une activité lucrative (art. 22, al. 1, LAI ; art. 22bis, al. 7, LAI et art. 17bis RAI)

0317
7/24 (Conditions de droit) En fonction du degré d'incapacité de travail, s'appliquent des conditions de droit différentes :

- Incapacité de travail inférieure à 50 pour cent :

  L'assuré qui présente une incapacité de travail dans son activité lucrative habituelle inférieure à 50 pour cent a droit à des indemnités journalières pour chaque jour de réadaptation :

  - s'il se soumet à des mesures de réadaptation durant au moins trois jours au cours d'un mois ; indépendamment du fait que les jours soient consécutifs ou isolés et
  - sil est, objectivement, empêché de poursuivre une activité professionnelle durant une journée complète en raison de mesures de réadaptation. On considère qu'il s'agit d'une journée complète lorsque la participation de l'assuré à une mesure de réadaptation l'empêche d'utiliser de manière réaliste le temps de travail restant. C'est tout particulièrement le cas lorsque la mesure a lieu durant les heures habituelles de travail et dure au moins une demi-journée par jour de réadaptation. Si un assuré travaille d'ordinaire le soir ou la nuit, il peut avoir droit à une indemnité, même si la mesure n' a pas lieu durant les heures habituelles de travail.

- Incapacité de travail d'au moins 50 pour cent :

  L'assuré qui présente une incapacité de travail dans son activité lucrative habituelle d'au moins 50 pour cent a droit à des indemnités journalières pour chaque jour de réadaptation et pour les jours qui se situent dans l'intervalle :

– s'il se soumet à des mesures de réadaptation durant au moins trois jours au cours d'un mois indépendamment du fait que les jours soient consécutifs ou isolés, et
– si la mesure a lieu durant les heures habituelles de travail et dure au moins une demi-journée par jour de réadaptation.

La durée minimale d'une demi-journée par jour de réadaptation renvoie au temps de présence requis sur le lieu d'exécution de la mesure.

Le trajet pour s'y rendre ne peut être pris en compte que dans des cas exceptionnels et dûment motivés.

Un mois au sens de ces règles ne correspond pas forcément à un mois civil. Le début de l'exécution de la mesure est déterminant.

0317.1 7/24 (Droit à une indemnité journalière dans le cadre d'une mesure de réinsertion) Durant une mesure de réinsertion au sens de l'art. 14*a* LAI, l'assuré a droit à une indemnité journalière, même si la mesure dure moins d'une demi-journée par jour de réadaptation. Pour le reste, les conditions générales d'octroi des indemnités journalières s'appliquent.

0318 (Mesure de réadaptation qui n'est pas à la charge de l'AI) Lorsqu'un assuré bénéficie d'une mesure de réadaptation qui n'est pas à la charge de l'AI et qu'une mesure de réadaptation de l'AI est exécutée de manière supplémentaire, il n'a pas droit à une indemnité journalière de l'AI, car il est de toute façon soumis à une mesure de réadaptation qui n'est pas à la charge de l'AI. Une telle situation peut se présenter lors d'un séjour dans une clinique de réadaptation et si une mesure de réadaptation de l'AI est exécutée simultanément. Le droit à une indemnité journalière de l'AI ne prend naissance qu'au moment où les mesures de réadaptation effectuées en milieu hospitalier qui ne sont pas à la charge de l'AI prennent fin.

3.4.1. Temps consacré aux devoirs à domicile

0319 (Accomplissement des devoirs à domicile) Les jours pendant lesquels les mesures de réadaptation sont appliquées comprennent aussi ceux que l'assuré consacre seulement à l'accomplissement de devoirs à domicile. S'il suit des cours certains jours seulement et doit faire des devoirs à domicile les autres jours ouvrables, la condition des jours de réadaptation consécutifs ou isolés formulée au ch. 0317 est remplie (RCC 1986, p. 610).

3.4.2. Mesures de réadaptation pour jours isolés

0320 Supprimé
7/24

0321 (Jours isolés) Seuls les assurés qui, malgré leur invalidité ou une invalidité imminente, continuent d'exercer leur activité lucrative tout en se soumettant, certaines journées, à des mesures de réadaptation telles que des mesures médicales ambulatoires, un entraînement à l'usage de moyens auxiliaires, etc. peuvent demander une indemnité journalière pour des jours isolés. En pareil cas, il doit être établi que l'empêchement d'exercer une activité est conditionné par le temps consacré à la réadaptation ou par l'effort physique qui en découle.

3.4.3. Incapacité de travail à 50 pour cent

0322 (Définition d'incapacité de travail à 50 pour cent) Un assuré est réputé présenter une incapacité de travail de 50 pour cent au moins lorsqu'il ne peut assumer, en raison de son état de santé, que la moitié au maximum de son activité lucrative habituelle (RCC 1974, p. 276).

0323 (Définition d'activité lucrative) Par activité lucrative habituelle, il faut comprendre l'activité que l'assuré exerçait immédiatement avant le début de l'atteinte à la santé. Ainsi, l'assuré qui, pendant la durée de la réadaptation, reprend

partiellement son activité lucrative habituelle a droit à l'indemnité journalière aussi longtemps qu'il ne peut pas travailler à plus de 50 pour cent. D'autre part, s'il exerce une autre activité, il peut prétendre à une indemnité journalière également lorsqu'il est capable d'exercer cette activité à plus de 50 pour cent, mais que l'incapacité de travail dans l'activité habituelle atteint au moins 50 pour cent. Le cas échéant, la règle de réduction de l'art. 21^{septies}, al. 1, RAI sera toutefois applicable.

0324 (Certificat médical) Est déterminante l'incapacité de travail de l'assuré d'exercer son activité lucrative habituelle en raison d'une atteinte à la santé. Un certificat médical fournira la preuve de l'incapacité de travail et contiendra les renseignements permettant de déterminer dans quelle mesure l'atteinte à la santé empêche l'assuré d'exercer son activité lucrative habituelle. La condition d'incapacité de travail de 50 pour cent au moins doit être remplie pendant la durée entière des mesures de réadaptation.

3.4.4. Exemples pour le ch. 0317

7/24 **Exemple 1 : incapacité de travail inférieure à 50 pour cent.**

Un assuré a droit à un reclassement professionnel pour une durée d'une année. L'incapacité de travail dans son activité lucrative habituelle est de 40 pour cent. La mesure se déroule toute la journée les lundis, mardis et mercredis. Par conséquent, il aura droit à des indemnités journalières uniquement pendant l'exécution de la mesure, soit les lundis, mardis et mercredis. Par contre si la mesure se déroule sur moins d'une demi-journée, le droit aux indemnités journalières ne sera pas ouvert.

Exemple 2 : incapacité de travail inférieure à 50 pour cent.

Un assuré a droit à un reclassement professionnel d'une durée de deux ans. L'incapacité de travail est de 40 pour cent dans son activité lucrative. La mesure se déroule toute la journée les lundis, mercredis et vendredis. Il aura droit à des indemnités journalières uniquement durant les jours de formation, soit les lundis, mercredis et vendredis. (cf. ch. 0505).

7/24 **Exemple 3 : incapacité de travail égale ou supérieure à 50 pour cent**

Une assurée présente une incapacité de travail dans son activité lucrative habituelle d'au moins 50 pour cent. Le reclassement professionnel se déroule toute la matinée (50 pour cent) les lundis, mardis et mercredis. Le droit aux indemnités journalières est donc ouvert pendant l'exécutions des mesures mais également pendant les jours intermédiaires, soit les jeudis, vendredis, samedis et dimanches peu importe qu'elle ne soit pas totalement empêchée d'exercer une activité professionnelle (cf. ch. 0502).

7/24 **Exemple 4 : incapacité de travail égale ou supérieure à 50 pour cent**

Un assuré présente une incapacité de travail dans son activité habituelle d'au moins 50 pour cent. Un reclassement professionnel d'une durée de deux ans est mis en place. La mesure se déroule toute la journée les lundis, mercredis

et vendredis. Le droit aux indemnités journalières est ouvert également durant les jours intermédiaires, soit les mardis, les jeudis, les samedis et dimanches. Cet assuré ne recevra par contre pas d'indemnités journalières pour le samedi et le dimanche précédant le début de la mesure (cf. ch. 0503).

7/24 **Exemple 5 : incapacité de travail égale ou supérieure à 50 pour cent**

Un assuré a droit à un reclassement professionnel d'une durée de trois ans. L'incapacité de travail dans son activité lucrative habituelle est de 100 pour cent. La mesure se déroule tous les jours de 9 à 11 heures. Cet assuré n'aura pas droit à des indemnités journalières.

3.5. Droit à l'allocation pour frais de garde et d'assistance

0325 Pour savoir si un assuré à droit à l'allocation pour frais de garde et d'assistance, l'office AI lui demande de prouver que, durant sa réadaptation, il doit assumer des coûts supplémentaires liés à la prise en charge d'un enfant ou d'un membre de la famille.

4. Naissance et extinction du droit

0401 (Naissance pour l'indemnité journalière) Le droit à l'indemnité journalière prend naissance le jour où toutes les conditions sont remplies, mais au plus tôt au moment du début de la mesure de réadaptation (art. 8, al. 3, LAI), d'instruction (art. 69 RAI, ch. 0601 ss) ou de périodes qui lui sont assimilées (art. 18 et 19 RAI, chap. 6.2 et chap. 6.3).

0402 (Allocation pour frais de garde et assistance) L'assuré qui suit des mesures de réadaptation au moins deux jours consécutifs et qui n'exerçait pas d'activité lucrative avant la survenance de l'atteinte à la santé peut bénéficier d'une allocation pour frais de garde et d'assistance. Le droit n'est reconnu que pour les jours durant lesquels il effectue une mesure de réadaptation à la charge de l'AI. C'est pourquoi

le droit prend naissance au plus tôt le premier jour de la réadaptation (pas de droit durant le temps d'attente ni durant la recherche d'emploi cf. chap. 6.3).

0403 (Extinction du droit à l'indemnité journalière) Le droit à l'indemnité journalière s'éteint lorsque l'une des conditions requises n'est plus remplie, mais au plus tard lorsque la réadaptation ou la période assimilée à la réadaptation prend fin. Ainsi, le droit à l'indemnité s'éteint, par exemple

- lorsqu'au cours de la réadaptation, l'assuré atteint à nouveau un taux de capacité de travail supérieur à 50 pour cent dans l'activité lucrative habituelle (cf. ch. 0317 ss) ; ou
- lorsque l'assuré n'est plus empêché de travailler l'entier de la journée (cf. ch. 0317 ss) ; ou
- lorsque l'assuré en cours de formation professionnelle initiale ne remplit plus les conditions de l'art. 22, al. 2 à 3, LAI ; ou
- (Ch. 1017) lorsque l'assuré se soustrait ou s'oppose à la poursuite d'une mesure de réadaptation, et qu'il n'y a pas de motif permettant le maintien de l'indemnité journalière (RCC 1983, p. 28).

  Pour la suppression de l'indemnité journalière, il convient de suivre la procédure relative à la suppression des rentes prescrite dans la CIRAI.

0404 (Extinction de l'allocation pour frais de garde et d'assistance) Le droit à l'allocation pour frais de garde et d'assistance s'éteint le jour où la réadaptation prend fin.

Durant les mesures de réadaptation, le droit s'éteint

- le jour suivant le 16e anniversaire de l'enfant le plus jeune
- si toutefois l'assuré bénéficiait de bonifications pour tâches d'assistance au sens de l'art. 29^{septies} LAVS le premier jour du mois suivant celui où les conditions d'octroi ne sont plus remplies (cf. ch. 5003 CBTA et ch. 8029 ss et 8057 DR).

5. Etendue du droit

0501 (Etendue du droit) Le droit à l'indemnité journalière ne s'étend, en règle générale, qu'aux jours durant lesquels des mesures de réadaptation sont appliquées. Cependant, l'octroi de l'indemnité entre également en considération à certaines conditions :

- pour les samedis de congé ainsi que pour les dimanches et les jours fériés (cf. ch. 0502 ss) ;
- lors de l'interruption de la réadaptation (cf. ch. 1701 ss) ;
- lorsque l'exécution des mesures proprement dites est achevée (cf. ch. 1715).

0502 7/24 (Jours fériés lors de jours consécutifs) S'il remplit les conditions générales pour le droit à l'indemnité journalière durant trois jours consécutifs au moins, l'assuré conserve le droit à l'indemnité journalière pour les dimanches et les jours fériés ainsi que les samedis de congé durant la période de réadaptation. Les jours sont considérés comme étant consécutifs, même lorsqu'ils sont interrompus par des dimanches ou des jours fériés.

Exemple : un module de formation pour un reclassement comprend trois jours de cours théoriques et deux jours de stage. Le cours théorique est interrompu par un jour férié intercalé entre le deuxième et le troisième jour. La partie théorique et la partie pratique sont séparées par un week-end. Dans ce cas, le droit à l'indemnité journalière est ininterrompu.

0503 7/24 (Jours fériés qui suivent la fin de la mesure) Le droit est le même pour les dimanches et les jours fériés observés dans toute la Suisse (1er août, Nouvel An, Ascension et Noël) ainsi que pour les samedis de congé qui suivent la fin de la réadaptation. Par exemple, lorsqu'une mesure de réadaptation s'achève un vendredi, l'assuré qui commence à exercer son activité le lundi suivant aura droit aux indemnités journalières pour les dimanches et les jours fériés ainsi que pour les samedis de congé intermédiaires.

En revanche, aucun droit ne saurait lui être reconnu pour les dimanches et les jours fériés, ni pour les samedis de

congé qui précèdent le début de la réadaptation. Les ch. 0605 ss demeurent réservés.

0504 (Frais de garde et d'assistance) Les dispositions selon les ch. 0502 et 0503 ne s'appliquent pas à l'allocation pour frais de garde et d'assistance. Elle n'est versée que pour les jours de réadaptation effectifs (cf. ch. 2012).

0505 (Jours fériés lors de jours isolés) Lorsque l'assuré a droit à l'indemnité journalière pendant des jours isolés uniquement (cf. chap. 3.4), la prise en considération de dimanches, de jours fériés et de samedis de congé intermédiaires est exclue.

Si, en revanche, en raison d'une incapacité de travail d'au moins 50 pour cent, une indemnité journalière est également octroyée pour les jours se situant dans l'intervalle, il faut appliquer les mêmes règles que pour les jours consécutifs (cf. ch. 0502 s.).

6. Droit dans des cas spéciaux

6.1. Durée de l'instruction (art. 17 RAI)

0601 (Durée de l'instruction) L'assuré qui se soumet à un examen ordonné préalablement par l'office AI afin de clarifier son aptitude à la réadaptation ou son droit à une rente, pendant deux jours consécutifs entiers au moins, a droit à l'indemnité journalière pour chaque jour d'instruction.

0602 (Définition des mesures d'instruction). Sont essentiellement considérées comme mesures d'instruction justifiant l'octroi de l'indemnité journalière les examens de l'état de santé ordonnés par l'office AI et subis dans un centre d'expertises médicales ou dans un hôpital, ainsi que les examens de la capacité professionnelle passés dans un centre de réadaptation ou dans un COPAI (RCC 1990, p. 506).

0603 7/22 (Instruction avant formation professionnelle initiale) La mesure d'instruction qui précède la formation professionnelle

initiale (art. 16 LAI) ne donne pas droit aux indemnités journalières. Si toutefois l'assuré était déjà considéré auparavant comme exerçant une activité lucrative au sens de l'art. 20sexies, al. 1, RAI, il a droit à des indemnités journalières.

0604 (Durée de l'octroi de l'indemnité journalière) L'indemnité journalière est accordée pour toute la période de l'instruction, y compris les jours de voyage aller et retour ainsi que les dimanches et jours fériés englobés dans cette période.

6.2. Délai d'attente avant les mesures de réadaptation (art. 18 RAI)

0605 (Droit) Lorsque l'incapacité de travail se monte à 50 pour cent au moins et que l'assuré doit attendre le début d'un reclassement, il a droit à une indemnité journalière pour la période d'attente.

Une telle indemnité n'est pas octroyée lorsqu'il s'agit de mesures médicales (art. 12 et art. 13 LAI), de mesures de réinsertion (art. 14*a* LAI), de l'orientation professionnelle (art. 15 LAI), de la formation professionnelle initiale (art. 16 LAI), du placement (art. 18 LAI), du placement à l'essai (art. 18*a* LAI), de la location de services (art. 18*a*bis LAI), de l'aide en capital (art. 18*d* LAI) et des moyens auxiliaires (art. 21 ss LAI).

0606 (Conditions) Pour avoir droit à l'indemnité journalière durant le délai d'attente, l'assuré doit pouvoir être réadapté. Il faut aussi que les mesures de reclassement professionnel (art. 17 LAI) soient subjectivement et objectivement indiquées (et que l'assuré doive attendre le début des mesures pour des raisons qui ne sont pas d'ordre personnel ; par ex., délai d'attente avant le début des cours).

On ne saurait allouer une indemnité journalière pour le délai d'attente à un assuré

- dont l'état de santé ne permet pas d'appliquer des mesures de réadaptation ;
- qui retarde le début des mesures de sa propre initiative sans motif valable ou de façon injustifiée ;

– qui, par sa faute, provoque une interruption des mesures de réadaptation (RCC 1989, p. 231).

0607 (Naissance du droit) Le droit à l'indemnité journalière prend naissance lorsque l'office AI constate qu'un reclassement est en principe indiqué et prend certaines dispositions à cet égard.

0608 (Délais d'attente) Les délais d'attente avec droit aux indemnités journalières ne sont pas limités dans le temps. Les offices AI sont toutefois tenus de veiller à ne pas les prolonger outre mesure.

0609 1/25 (Exclusion du droit) Les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'AM ou d'une rente de l'AM, d'une indemnité journalière entière de l'AC (VSI 1998, p. 62) ou d'une allocation pour perte de gain APG et, à plus forte raison, d'une rente d'invalidité de l'AI, sont exclus du droit à l'indemnité journalière de l'AI pendant les périodes d'attente (cf. ch. 1514 ss). (Arrêt TF 9C_942/2009). L'octroi d'indemnités de chômage basé sur le droit cantonal (aide sociale pour chômeurs) n'exclut pas le versement d'indemnités journalières de l'AI pendant le délai d'attente (VSI 2002, p. 154). En ce qui concerne la délimitation entre l'indemnité journalière pendant la période d'attente et la rente de l'AI, cf. aussi VSI 1996, p. 200.

0610 (Traitement sous LAA avant mesure AI) Si, pendant une période précédant les mesures de réadaptation prises en charge par l'AI, l'AA applique encore un traitement médical au sens de la LAA, elle doit également verser l'indemnité journalière en tant que prestation accessoire. Pour une telle période, il n'existe donc aucun droit à l'indemnité journalière en vertu de l'art. 18 RAI. En revanche, une fois le traitement médical de l'AA terminé, l'indemnité journalière que l'AA continue éventuellement à accorder (ou une rente de l'AA, cf. art. 30 OLAA) sera remplacée par l'indemnité journalière de l'AI dès que les conditions d'octroi prévues à l'art. 18 RAI seront remplies (art. 16, al. 3, LAA).

6.3. Délai d'attente pendant la recherche d'un emploi (art. 19 RAI)

0611 7/22 (Recherche d'emploi) L'assuré n'a pas droit à l'indemnité journalière pendant la recherche d'un emploi convenable.

Si toutefois la recherche d'un emploi est précédée d'une formation professionnelle initiale, d'un reclassement professionnel ou d'un placement à l'essai, sous réserve du ch. 0612 et 0613, l'indemnité journalière octroyée pendant ces mesures continue d'être versée jusqu'au moment de son entrée en fonction, mais pendant 60 jours au plus. Ce droit subsiste uniquement une fois, y compris en cas de placements répétés.

0612 (Location de services) Pour les assurés mis au bénéfice de la mesure location de services, le droit aux indemnités journalières d'attente subsiste uniquement pendant la période précédant la conclusion du premier contrat de travail entre l'assuré et l'entreprise locataire de service. Le droit aux indemnités journalières d'attente n'existe en revanche pas pendant la période d'attente entre deux contrats de travail dans le cadre de la location de services, ou après la conclusion de la mesure location de services (cf. ch. 0611).

0613 (Retard injustifié / coordination avec l'AC) L'assuré n'a pas droit à une indemnité journalière de l'AI tant qu'il retarde sans motif valable la date de son entrée en fonction ou s'il remplit les conditions d'octroi d'une indemnité journalière de l'AC (VSI 1998, p. 62). Si le droit à une telle indemnité n'apparaît pas exclu de prime abord, l'on ne se prononcera sur l'indemnité journalière qu'à partir du moment où l'assuré aura sollicité et obtenu une décision de l'AC. Il n'existe aucun droit à l'indemnité journalière pour les délais d'attente fixés par l'AC (VSI 1997, p. 306). (Arrêt TF 8C_27/2017, Arrêt TF 9C_942/2009).

III. Droit à la prestation pour enfant (art. 22bis, al. 2, LAI ; art. 22 al. 5 RAI)

7. Prestation pour enfant : droit et durée

0701 (Principe de priorité) L'assuré a droit à une prestation pour enfant quand aucune personne active professionnellement ne peut faire valoir le droit à une allocation familiale ou à une allocation de formation pour l'enfant. Est déterminant à cet égard non pas le fait de toucher cette allocation, mais l'existence même de ce droit (cf. ch. 0702).

0702 (Droit aux allocations familiales) Les personnes ont droit aux allocations familiales en vertu de la LAFAM si leur revenu provenant d'une activité lucrative correspond au minimum à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS (art. 13, al. 3, LAFam). Par conséquent, si le revenu réalisé dans le cadre d'une formation professionnelle initiale n'atteint pas ce seuil, le droit à la prestation pour enfant est ouvert.

0703 (Assurés sans activité lucrative) Lorsqu'une personne n'exerce pas/plus d'activité lucrative suite à un accident et touche, en plus des indemnités journalières de l'AA ou selon la LCA, une allocation familiale pour personne sans activité lucrative en vertu de la LAFam, la prestation pour enfant de l'AI a la priorité sur cette allocation à compter du jour où commence le droit aux indemnités journalières de l'AI (cf. ch. 524 DAFam).

0704 (Moyen de preuve) S'il est trop difficile pour la caisse de compensation de procéder aux clarifications nécessaires ou si elle n'est pas en mesure de le faire (par ex. quand un membre de la famille vit à l'étranger), c'est l'assuré qui doit prouver qu'il n'existe pas, pour l'enfant, un droit à une allocation simple ou à une allocation de formation.

7.1. Notion d'enfant

0705 (Notion d'enfant) Peuvent donner droit à une prestation pour enfant :

- les enfants qui ont un lien de filiation avec l'assuré : Il s'agit en l'occurrence des enfants qui sont inscrits au registre des familles en leur qualité d'enfants de l'assuré (pour l'établissement de la filiation, cf. l'art. 252 CC). Le droit à une prestation pour enfant est ouvert même si l'intéressé ne subvient pas à l'entretien de l'enfant, sous réserve du ch. 0706
- les enfants recueillis par l'assuré, dont il assume gratuitement et durablement les frais d'entretien et d'éducation : Sont considérés comme enfants recueillis ceux qui satisfont aux conditions de l'art. 49, al. 1, RAVS (cf. ch. 3057 ss DR). Le droit à une prestation pour enfant s'éteint, si l'enfant recueilli retourne chez ses parents ou s'il est à nouveau entretenu par eux (art. 49, al. 3, RAVS)

7.2. Ayant droit

0706 (Ayant droits) En principe, seuls les parents qui suivent une réadaptation ont droit à une prestation pour enfant. Toutefois, s'il s'agit d'un enfant recueilli au sens du ch. 0705 et que les parents nourriciers ont aussi droit à une indemnité journalière, seuls ces derniers ont droit à une prestation pour enfant.

0707 (Examen du droit) Les caisses de compensation ne sont pas tenues d'examiner si un enfant pour qui l'un des parents demande une prestation pour enfant est devenu ou non un enfant recueilli.

0708 (Une allocation par enfant) Une seule prestation peut être demandée pour un enfant, même lorsque les deux conjoints suivent une réadaptation durant la même période. Le droit aux prestations pour enfant n'est toutefois pas exclu si une rente d'orphelin ou une rente pour enfant de l'AI ou de l'AVS peut être demandée pour le même enfant.

7.3. Naissance et extinction du droit à une prestation pour enfant

0709 (Naissance) Le droit à une prestation pour enfant naît :

- pour les enfants qui ont un lien de filiation avec l'assuré, au moment où la filiation au sens de l'art. 252 CC (naissance, reconnaissance, constatation judiciaire, adoption) est établie ;
- au jour de l'établissement du statut d'enfant recueilli ;
- au jour suivant celui où s'éteint le droit à l'allocation pour enfant ou à l'allocation de formation prévue par la loi.

0710 (Extinction du droit) Le droit à une prestation pour enfant s'éteint le jour où l'enfant accomplit sa 18e année. La prestation pour enfant est encore versée le jour du 18e anniversaire.

0711 (Extinction si formation) Si l'enfant suit une formation, le droit à une prestation pour enfant s'éteint le jour suivant la fin ou l'interruption définitive de la formation, mais au plus tard le jour où l'enfant accomplit sa 25e année. La prestation pour enfant est encore versée le jour du 25e anniversaire. En ce qui concerne la notion de formation, les ch. 3118 ss DR sont applicables.

0712 (Extinction du droit et allocations) Le droit à une prestation pour enfant s'éteint lorsque des allocations familiales selon la LAFam peuvent être demandées.

IV. Calcul de l'indemnité journalière

8. Mesures selon l'art. 12, 13, 14*a*, 15, 17, 18*a* LAI

0801 (Principe) Le calcul de l'indemnité journalière est régi par l'art. 23, al. 1 et 3, LAI.

0802 (Montant de l'indemnité journalière) L'indemnité de base s'élève à 80 pour cent du revenu que l'assuré percevait pour la dernière activité lucrative exercée sans restriction de santé ; toutefois elle s'élève à 80 pour cent au plus du montant maximum de l'indemnité journalière fixée à l'art. 24, al. 1, LAI.

0803 (Revenu déterminant) C'est le dernier revenu de l'activité exercée en l'absence d'atteinte à la santé qui est déterminant pour le calcul des indemnités journalières.

0804 (Chômeurs) Si l'atteinte à la santé :
7/24
- est intervenue durant la période de chômage, l'indemnité journalière est calculée sur la base du revenu que l'assuré percevait pour la dernière activité lucrative exercée avant le chômage. Il faut ici tenir compte de l'art. 21, al. 2, let. c, RAI.
- est intervenue avant le chômage, l'indemnité journalière est calculée à partir du revenu perçu par l'assuré pour la dernière activité lucrative qu'il a exercée sans restriction de santé (cf. ch. 0802).

Dans les deux cas, l'indemnité de base s'élève à 80 % du revenu déterminant, sans toutefois dépasser 80 % du montant maximal de l'indemnité journalière au sens de l'art. 24, al. 1, LAI.

0804.1 (Chômage après une formation professionnelle initiale)
7/24 Pour les personnes qui se sont inscrites au chômage directement après leur formation professionnelle initiale et qui déposent une demande de prestations auprès de l'AI, les bases de calcul suivantes s'appliquent :
- si la formation s'est déroulée dans le cadre de l'art. 16 LAI, l'assuré n'a pas droit à des indemnités journalières de l'AI lorsqu'il suit des mesures de réadaptation, étant

donné qu'il n'est pas considéré comme exerçant une activité lucrative (cf. art. 20sexies RAI ; pour les exceptions en cas de placement à l'essai après l'achèvement d'une formation professionnelle initiale, voir le chap. 9.5).
- si la formation a été effectuée sans participation de l'AI, la base de calcul est la même que pour le ch. 0802, à savoir 80 % du revenu de la dernière activité lucrative exercée sans restriction de santé (il peut aussi s'agir d'un salaire d'apprenti).

0804.27/24 (Assurés en fin de droit) Il faut examiner si les assurés qui sont en fin de droit au moment du dépôt de leur demande auprès de l'AI doivent être considérés comme des personnes exerçant une activité lucrative (cf. ch. 0311).

8.1. Notion de revenu de l'activité exercée en l'absence d'atteinte à la santé

0805 (Définition du dernier revenu) Le revenu de la dernière activité exercée à plein temps en l'absence d'atteinte à la santé est le dernier que l'assuré a perçu avant d'être atteint dans sa santé physique, mentale ou psychique. Peu importe, à cet égard, si l'activité correspondait ou non aux capacités et à la formation de l'assuré. Pour les personnes devenues invalides à la suite d'un accident on prend généralement comme base de calcul le revenu de l'activité exercée avant l'accident.

0806 (Abandon de la profession apprise) Dans l'hypothèse où, à la suite de l'aggravation de son état de santé, l'assuré a été contraint d'abandonner sa profession pour accepter un emploi moins bien rétribué, l'indemnité journalière est calculée selon le revenu acquis avant l'aggravation de l'état de santé dans la profession apprise.

8.2. Fixation initiale

0807 (Revenu déterminant) Est déterminant le revenu de la dernière activité exercée en l'absence d'atteinte à la santé (cf. ch. 0803), soit le salaire horaire, quadrihebdomadaire ou

mensuel pour les employés, et le salaire annuel pour les indépendants. Pour ces derniers il n'est pas nécessaire que le revenu de la dernière activité exercée en l'absence d'atteinte à la santé ait été soumis à cotisation (VSI 2002, p. 187) dans le sens qu'il peut se baser sur le revenu estimé de l'année de cotisation courante (cotisations provisoires) si la taxation fiscale n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive (= cotisation définitive).

0808 (Autres composantes du salaire) Les parts de salaire qui sont versées régulièrement – une fois par année ou à intervalles mensuels plus ou moins réguliers – doivent être ajoutées au revenu de l'activité lucrative. Cela concerne avant tout des éléments constitutifs de salaire tels que le 13e salaire, le travail par équipe, de nuit ou le dimanche, les commissions ou les gratifications.

0809 7/24 (Eléments non déterminants) Le calcul du revenu déterminant ne tient pas compte des jours durant lesquels l'assuré n'a, pour des raisons inhérentes à la maladie, à l'accident, au chômage, à la maternité, à la paternité, à la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé au sens de l'art. 16*o* LAPG, à l'accueil d'un enfant de moins de 4 ans en vue de son adoption, à l'accomplissement d'une période de service au sens de l'art. 1*a* LAPG, ou à d'autres raisons indépendantes de sa volonté, pas obtenu de revenu d'activité lucrative, ou qu'un revenu réduit (art. 21, al. 2, RAI).

0810 (LAVS et RAVS) Les dispositions de la LAVS et du RAVS sont applicables lors de la détermination du revenu déterminant de l'activité lucrative. Les directives correspondantes de l'OFAS sont applicables par analogie.

0811 (Assurance-accidents obligatoire) Pour les assurés qui ont, immédiatement avant la réadaptation, bénéficié d'une indemnité journalière de l'assurance-accidents obligatoire, le montant total correspond au moins au montant de l'indemnité journalière précédemment versée (art. 24, al. 4, LAI). Cela vaut également pour la formation professionnelle initiale.

8.3. Salariés obtenant un revenu d'activité lucrative régulier

8.3.1. Principe

0812 (Rapport de travail durable) Sont réputés salariés obtenant un revenu d'activité régulier les personnes qui sont engagées dans un rapport de travail durable et dont le salaire n'est pas soumis à de fortes fluctuations. Un rapport de travail est considéré comme durable s'il est de durée indéterminée ou s'il a été conclu pour une année au moins.

0813 (Activité lucrative régulière) Les salariés en question sont donc des personnes qui, durant un certain temps, poursuivent l'exercice d'une activité lucrative régulière, hebdomadaire ou mensuelle, pour un salaire horaire, journalier, hebdomadaire, bihebdomadaire ou mensuel à peu près constant. Cela concerne également les personnes engagées à temps partiel ou celles au bénéfice d'un horaire annuel de travail.

0814 1/23 (Interruption activité lucrative régulière) Une activité lucrative qui, suite à une maladie, à un accident, au chômage, à la maternité, à la paternité, à la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé au sens de l'art. 16*o* LAPG, à l'accueil d'un enfant de moins de 4 ans en vue de son adoption, à l'accomplissement d'une période de service au sens de l'art. 1*a*, LAPG, ou pour toute autre raison indépendante de la volonté de l'assuré, a dû être interrompue ou réduite, est réputée régulière.

8.3.2. Salariés payés au mois

0815 (Calcul rétribution mensuelle) Pour les salariés rétribués au mois, le revenu déterminant est calculé en multipliant par 12 le montant de la dernière mensualité obtenue avant la survenance de l'atteinte à la santé. Viennent s'ajouter au montant ainsi obtenu le 13e salaire ainsi que les composantes du salaire obtenues à intervalles réguliers ou une

fois par année (ch. 0808). Le salaire annuel ainsi déterminé est divisé par 365.

0816 (Réduction du diviseur) Le diviseur (365) est réduit en conséquence, si le calcul du revenu déterminant doit faire abstraction de journées durant lesquelles l'assuré n'a obtenu qu'un revenu d'activité lucrative réduit (cf. ch. 0809).

0817 7/24 (Chômage et travail réduit) Lorsque l'atteinte à la santé intervient durant une période de chômage ou de travail réduit, c'est le salaire mensuel obtenu au cours du dernier mois précédant la survenance de ces événements qui entre en ligne de compte. Si toutefois, à cause du chômage, un assuré a repris sans réduction une nouvelle activité lucrative (pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un gain intermédiaire), c'est le revenu mensuel de cette nouvelle activité qui sera déterminant, même s'il est inférieur au revenu obtenu avant la survenance du chômage.

Si l'atteinte à la santé est intervenue avant le chômage ou le travail réduit, l'indemnité journalière sera calculée sur la base du dernier revenu lucratif réalisé avant la restriction de santé (cf. ch. 0804).

8.3.3. Salariés payés à l'heure

0818 (Calcul rétribution horaire) Pour les salariés rétribués à l'heure, le revenu déterminant est calculé en multipliant le montant du dernier salaire horaire précédant la survenance de l'atteinte à la santé par le nombre d'heures de travail accomplies durant la dernière semaine de travail normale, puis en multipliant à nouveau le total ainsi obtenu par 52. Viennent s'ajouter au montant ainsi obtenu les composantes du salaire obtenues à intervalles réguliers ou une fois par année (ch. 0808). Le salaire annuel ainsi déterminé est divisé par 365.

0819 (Réduction du diviseur) Le diviseur (365) est réduit en conséquence si le calcul du revenu déterminant doit faire abstraction de journées durant lesquelles l'assuré n'a obtenu qu'un revenu d'activité lucrative réduit (ch. 0809.

0820 (Eléments non déterminants) Le calcul du revenu déterminant fait abstraction des vacances, des jours fériés des indemnités de maladie, dans la mesure où le salaire annuel porte sur 52 semaines. En revanche, des suppléments pour le 13e salaire doivent être pris en compte (cf. Arrêt TF 9C_420/2007).

0821 7/24 (Dernier salaire horaire) Est réputé dernier salaire horaire celui obtenu par l'assuré lors de la dernière journée de travail accomplie avant la survenance de l'atteinte à la santé. Cela vaut également en cas de chômage ou de travail réduit. Si l'assuré était engagé auprès de plusieurs employeurs, le salaire total acquis au cours de la dernière semaine de travail normale est divisé par le nombre d'heures de travail accomplies (voir ch. 0824).

0822 (Fixation du nombre d'heures de travail) Le nombre d'heures de travail doit être déterminé, et ne peut pas être présumé.

0823 (Dernière semaine de travail) Est réputée dernière semaine de travail normale la dernière semaine civile durant laquelle l'assuré a travaillé normalement avant la survenance de l'atteinte à la santé. Une semaine civile durant laquelle a été perçue une indemnité fixe pour jours fériés n'est pas réputée dernière semaine de travail normale.

0824 7/24 (Chômage et travail réduit) En cas de chômage ou de travail réduit, est réputée dernière semaine de travail normale la semaine civile durant laquelle le travail a encore été effectué sans réduction et sans restriction de santé. Si l'assuré a toutefois commencé une autre activité sans réduction, c'est la dernière semaine de travail normale accomplie dans cette nouvelle activité qui est déterminante, même si le nombre d'heures entières accomplies est inférieur à celui de l'emploi précédent (cf. ch. 0804 et 0817).

8.3.4. Salariés rémunérés d'une autre façon

0825 (Autre forme de rémunération) Font notamment partie des salariés rémunérés d'une autre façon les personnes qui

sont payées au jour, à la semaine ou à la quinzaine, ainsi que celles qui sont payées à la tâche pour de plus courtes périodes. Ce groupe inclut également les salariés dont le gain horaire est variable, par exemple les heures supplémentaires et le travail de nuit.

0826 (Calcul autre forme de rémunération) Le revenu déterminant des personnes rétribuées d'une autre façon est calculé en divisant par quatre le salaire obtenu au cours des quatre dernières semaines accomplies avant la survenance de l'atteinte à la santé, puis en multipliant ce résultat par 52. Viennent s'ajouter au montant ainsi obtenu les composantes du salaire obtenues à intervalles réguliers ou une fois par année (ch. 0809). Le salaire annuel ainsi déterminé est divisé par 365.

0827 (Périodicité) Le salaire déterminant est dès lors le revenu total des quatre dernières semaines de travail, qui englobent en général deux ou quatre périodes de paie.

0828 (Réduction du diviseur) Le diviseur (365) est réduit en conséquence si le calcul du revenu déterminant doit faire abstraction de journées durant lesquelles l'assuré n'a obtenu qu'un revenu d'activité lucrative réduit (ch. 0810).

8.4. Salariés dont le revenu est irrégulier ou soumis à des fortes fluctuations

0829 (Revenu irrégulier) Font notamment partie des salariés ayant un revenu irrégulier les assurés qui ne travaillent que quelques jours par semaine ou moins de quatre semaines par mois, par ex. lors de travail sur appel lorsqu'on travaille en moyenne moins de cinq jours par semaine. En revanche, les personnes engagées à temps partiel ou celles au bénéfice d'un horaire annuel de travail sont réputées obtenir un revenu d'activité lucrative régulier.

0830 (Revenu fluctuant) Sont réputés salariés ayant un revenu soumis à de fortes fluctuations les assurés dont le gain dépend en grande partie de circonstances particulières telles que la météo (journaliers dans l'agriculture, etc.), la saison

(emplois saisonniers) ou le rendement (travail à la tâche sur périodes prolongées, etc.). Font également partie de cette catégorie les représentants de commerce, les agents d'affaires et autres personnes rétribuées à la commission, ainsi que les vendeurs de journaux etc.

0831 (Calcul du revenu irrégulier ou fluctuant) Pour les salariés qui n'ont pas un rapport de travail stable ou dont le revenu est soumis à de fortes fluctuations, le revenu déterminant est établi sur la base d'un gain obtenu durant trois mois. Ce revenu est alors multiplié par quatre. Les composantes du salaire obtenues à intervalles réguliers ou une fois par année viennent s'ajouter à ce revenu (ch. 0808). Le salaire annuel ainsi déterminé est alors divisé par 365.

0832 (Autre méthode de calcul) Si cette méthode ne permet pas d'obtenir un revenu moyen journalier approprié aux circonstances du cas, c'est le revenu d'activité – converti en revenu journalier – obtenu sur une plus longue période, mais de douze mois au plus, qui est déterminant.

0833 (Choix de la période) Le choix de la période déterminante incombe à la caisse de compensation en concertation avec l'office AI. La période doit toutefois être choisie de manière à permettre la fixation d'un salaire moyen approprié aux circonstances.

0834 (Représentants de commerce ou autre) Pour les représentants de commerce, les agents d'affaires et autres personnes exerçant des activités du même ordre, il est recommandé de se fonder en général sur le revenu des douze derniers mois.

8.5. Personnes de condition indépendante

0835 1/25 (Personnes indépendantes) Le revenu déterminant pour le calcul de l'indemnité journalière des personnes de condition indépendante se fonde sur le dernier revenu d'activité lucrative, converti en revenu journalier, précédant la survenance de l'atteinte à la santé, et sur lequel des cotisations AVS ont été prélevées. Peu importe que les cotisations de

l'année considérée aient fait l'objet d'une décision entrée en force ou aient été effectivement payées (arrêt du TF 9C_141/2023). D'éventuelles décisions de réduction ou de remise (art. 11 LAVS) ne sont pas davantage à prendre en compte.

0836 (Calcul revenu journalier) Pour déterminer le revenu journalier, le revenu annuel est divisé par 365.

8.6. Personnes à la fois salariées et de condition indépendante

0837 (Revenu déterminant) Le revenu déterminant des assurés qui sont à la fois salariés et de condition indépendante est calculé en additionnant les revenus, convertis en gain journalier, de l'activité salariée et de l'activité indépendante. Pour déterminer le revenu de l'activité salariée, on procède selon les ch. 0813 ss, et pour déterminer celui de l'activité indépendante, selon les ch. 0836 ss. Les deux revenus annuels sont additionnés et divisés par 365.

8.7. Adaptation du revenu de l'activité lucrative

0838 (Reconstitution après plus de 2 ans) Lorsque la dernière activité (salariée ou indépendante) exercée sans réduction remonte à plus de deux ans, le revenu déterminant est celui que l'assuré aurait tiré de cette activité immédiatement avant sa réadaptation, s'il n'était pas devenu invalide (art. 21, al. 3, RAI).

0839 (Reconstitution après moins de 2 ans) Lorsque la dernière activité exercée sans réduction remonte à moins de deux ans, le revenu est adapté en prenant en considération des adaptations de salaires (cf. ch. 0841 ss) au niveau actuel des salaires :

- d'office, si la caisse de compensation a connaissance d'une telle adaptation, par exemple par le truchement de l'office AI ;
- sur demande de l'assuré, s'il peut prouver qu'il y a eu une modification de ce revenu.

8.8. Adaptation pendant la réadaptation

0840 (Révision d'office) Pendant la réadaptation, la caisse de compensation examine d'office, tous les deux ans, si le revenu déterminant le calcul de l'indemnité journalière s'est modifié. Dans l'affirmative, l'indemnité journalière est recalculée pour le futur.

0841 (Révision sur demande) Un nouveau calcul avant l'échéance du délai de deux ans n'est effectué que sur demande motivée de l'assuré. Dans sa première décision d'indemnité journalière, la caisse doit attirer l'attention de l'assuré sur son droit de demander une adaptation. En ce qui concerne les adaptations de salaire à prendre en considération, cf. ch. 0843.

8.9. Modifications pertinentes pour l'adaptation du revenu de l'activité lucrative

0842 (Augmentations de salaire) Tant pour la fixation initiale du revenu déterminant que pour l'adaptation, seules les augmentations de salaire généralement admises dans la dernière activité exercée à plein temps (par exemple, l'augmentation de salaire ordinaire dans le cadre d'une classe de traitement, les allocations de renchérissement, etc.) peuvent être prises en compte. Ces augmentations de salaire doivent résulter d'indications de l'ancien employeur. Si l'ancien employeur n'existe plus, ou s'il ne donne pas d'indications utiles à cet égard, l'adaptation peut également être opérée sur la base des conditions salariales d'entreprises analogues ou de statistiques de salaires.

0843 (Progression de carrière) En revanche, ne sont pas à retenir les possibilités d'avancement théoriques dont l'assuré aurait pu se prévaloir s'il n'était pas devenu invalide.

0844 (Statu quo salarial) Le revenu de l'assuré, déterminant jusqu'alors, reste inchangé ou n'est pas adapté si l'employeur n'a pas accordé d'augmentations de salaire ou a procédé à des réductions de salaire.

8.10. Changement de l’activité lucrative, si l’invalidité n’était pas survenue

0845 (Adaptation du revenu) Pour l’adaptation du revenu pendant la réadaptation, cf. ch. 0842.

8.11. Fixation du montant journalier de l’indemnité journalière

0846 (Bases de calcul) Le montant de l’indemnité journalière de l’AI est déterminé par les règles contraignantes édictées par l’OFAS et sur la base des tables pour la fixation des indemnités journalières AI.

0847 (Montant indemnité de base) L’indemnité de base s’élève à 80 pour cent du revenu de la dernière activité exercée en l’absence d’atteinte à la santé, mais au plus à 80 pour cent du montant maximum de l’indemnité journalière au sens de l’art. 24, al. 1, LAI.

9. Formation professionnelle initiale

9.1. Dispositions générales

0901 (Champs d'application) Les dispositions du chap. 7 s'appliquent à la formation professionnelle initiale conformément à l'art. 22, al. 2, let. a et b, et al. 3, LAI.

0902 (Montant de l'indemnité journalière) Selon le type de formation, la manière de déterminer le montant de l'indemnité journalière est différent (art. 22 RAI) :

- Préparation ciblée à la formation professionnelle initiale selon l'art. 16 LAI
- Formation selon la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr)
- Formation professionnelle supérieure et hautes écoles
- Formation préparatoire à une activité auxiliaire ou à une activité dans en atelier protégé (art. 16, al. 3, let. c LAI)

A partir de 25e ans révolus, l'indemnité journalière correspond sur un mois au montant maximal de la rente de vieillesse visé à l'art. 34, al. 3 et 5, LAVS, pour autant que les conditions d'octroi à l'indemnité journalières soient remplies.

0902.11/23 (Montant de l'indemnité journalière en cas de formation à temps partiel) Une personne assurée qui suit une première formation professionnelle au sens de l'art. 16 LAI à un taux d'occupation réduit (p. ex. 80 %) en raison de son atteinte à la santé a droit à une indemnité journalière dont le montant correspond à celui versé pour une formation à temps plein. Pour les formations selon la LFPr, c'est le montant fixé dans le contrat qui est pertinent. L'office AI informe à temps l'employeur, le centre de formation ou l'institution formatrice en question. Pour les autres formations selon l'art. 16 LAI (préparation ciblée à une première formation professionnelle, formation professionnelle supérieure et haute école ainsi que formations préparant à une activité auxiliaire ou à une activité dans un atelier protégé), les montants sont versés conformément à l'art. 22 RAI.

0903 7/24 (Allocations et primes) Lors du calcul de l'indemnité journalière pendant une formation au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle, il faut tenir compte des allocations pour le travail par équipe, le travail de nuit ou le travail du dimanche.
En revanche, les primes de performance et de résultat ou les gratifications ne doivent pas être prises en compte. Les primes et gratifications éventuelles ne sont pas prises en charge par l'AI. Ces prestations facultatives doivent, le cas échéant, être assumées par l'employeur, le centre de formation ou l'institution formatrice.

0904 1/23 (Paiement) Pendant la formation professionnelle initiale, l'indemnité journalière n'est pas versée par jour mais par mois. Elle est versée directement à l'employeur (art. 24^{quater} LAI), y compris les cotisations employeur conformément à l'art. 25, al. 1 et 2, LAI. Les centres de formation et les institutions formatrices qui proposent des formations dans un cadre protégé sont également considérées comme des employeurs (cf. art. 80, al. 1bis, RAI) (cf. chap. 19.3).

0905 (Pas de droit) Les assurés qui fréquentent une école de formation générale ou suivent une formation professionnelle en école uniquement (art. 22, al. 4, LAI) ainsi que les assurés qui suivent une formation dans le cadre d'un perfectionnement professionnel au sens de l'art. 16, al. 3, let. b, LAI (art. 22, al. 5, LAI) n'ont pas droit à une indemnité journalière. Cela s'applique également si le plan d'études prévoit un stage obligatoire.

9.2. Détermination de l'indemnité journalière pour les différentes formations

9.2.1. Préparation ciblée à une formation professionnelle initiale (art. 5, al. 2, RAI)

0906 1/25 (Montant de l'indemnité journalière) Pendant la préparation ciblée à une formation professionnelle initiale la première année, l'indemnité journalière correspond par mois à un quart de la rente de vieillesse minimale selon l'art. 34, al. 5,

LAVS (art. 22, al. 1, RAI). Le résultat est, arrondi au franc supérieur (2025 : 315 francs).

0907 1/23 (Garantie de paiement) L'employeur, l'institution formatrice ou le centre de formation doivent garantir que l'indemnité journalière transférée est versée à l'assuré sous forme de salaire conformément à l'art. 22, al. 3, RAI. Il est recommandé de consigner ces modalités par écrit dans une convention conclue entre l'office AI et l'employeur, l'institution formatrice ou le centre de formation.

0908 1/23 (Paiement à l'assuré) S'il n'y a ni employeur, ni institution formatrice, ni centre de formation, la caisse de compensation compétente verse l'indemnité journalière directement à l'assuré. Elle envoie à l'assuré un décompte détaillé des indemnités journalières.

0908.1 1/23 (Exception au paiement) Dans le cadre d'une préparation ciblée lorsque l'assuré accomplit uniquement des cours isolés (par exemple dans une institution formatrice ou dans un centre de formation), la caisse de compensation compétente verse l'indemnité journalière directement à l'assuré.

0909 1/25 (Conversion du montant mensuel en indemnités journalière). La procédure suivante doit être suivie pour convertir le montant mensuel pour la préparation ciblée à une formation professionnelle initiale en indemnité journalière : Le montant mensuel doit servir de base au calcul de l'indemnité journalière (2025 : 315 francs/mois). Et est divisé par 30 jours.

En principe, 30 indemnités journalières sont prises en compte pour chaque mois civil, que le mois civil concerné compte 31 ou 28 jours. Toutefois, les jours pendant lesquels l'assuré doit interrompre la mesure pour cause de maladie, d'accident ou de maternité et le droit à une indemnité journalière d'un autre assureur existe ne sont pas pris en compte. S'il n'existe pas de droit à une indemnité journalière d'une autre assurance sociale obligatoire ou à une indemnité d'une assurance pour perte de gain facultative dont le montant équivaut au moins à celui de l'indemnité

journalière de l'assurance invalidité, l'art. 20quater RAI est applicable.

9.2.2. Formation selon la loi fédérale sur la formation professionnelle (art. 5, al. 1, let. a, RAI)

0910 (Montant de l'indemnité journalière) L'indemnité journalière extrapolé sur un mois correspond au salaire de l'apprenti mensuel selon le contrat d'apprentissage.

0911 (Conversion du salaire d'apprenti) en indemnité journalière. La procédure suivante doit être suivie pour convertir le salaire d'apprenti en indemnité journalière : Le salaire annuel doit servir de base au calcul de l'indemnité journalière, c'est-à-dire que le salaire mensuel est extrapolé à partir du salaire annuel. L'éventuel salaire du 13e mois doit être pris en compte. Le salaire annuel est ensuite divisé par 360 jours. Le résultat est arrondi aux 10 centimes supérieurs.

En principe, 30 indemnités journalières sont prises en compte pour chaque mois civil, que le mois civil concerné compte 31 ou 28 jours. Toutefois, les jours pendant lesquels l'assuré doit interrompre la mesure pour cause de maladie, d'accident ou de maternité et le droit à une indemnité journalière d'un autre assureur existe ne sont pas pris en compte. S'il n'existe pas de droit à une indemnité journalière d'une autre assurance sociale obligatoire ou à une indemnité d'une assurance pour perte de gain facultative dont le montant équivaut au moins à celui de l'indemnité journalière de l'assurance invalidité, l'art. 20quater RAI est applicable.

9.2.3. Formation professionnelle supérieure et fréquentation haute école

0912 7/25 (Montant de l'indemnité journalière) L'indemnité journalière est calculée sur la base du revenu médian mensuel lié à l'exercice d'une activité professionnelle des étudiants des Hautes écoles selon l'Enquête sur la situation sociale et économique des étudiants (SSEE) de l'Office fédéral de la

statistique. Plus précisément sur le revenu médian mensuel lié à l'exercice d'une activité professionnelle des étudiants des Hautes Écoles : Pour les années 2025 à 2028 y compris, 700 francs par mois, moins les cotisations aux assurances sociales conformément à l'art. 25 LAI. Les statistiques sont mises à jour tous les quatre ans.

0913 (Paiement) La caisse de compensation verse l'indemnité journalière directement à l'assuré et lui envoie un décompte détaillé des indemnités journalières.

0914 (Conversion du salaire en indemnité journalière)
La procédure suivante doit être suivie pour convertir le salaire selon l'enquête sur la situation sociale et économique des étudiant-e-s (SSEE) en indemnités journalières : Le salaire mensuel doit servir de base au calcul de l'indemnité journalière. Le salaire mensuel est divisé par 30 jours. Le résultat est arrondi aux 10 centimes supérieurs.

En principe, 30 indemnités journalières sont prises en compte pour chaque mois civil, que le mois civil concerné compte 31 ou 28 jours. Toutefois, les jours pendant lesquels l'assuré doit interrompre la mesure pour cause de maladie, d'accident ou de maternité et le droit à une indemnité journalière d'un autre assureur existe ne sont pas pris en compte. S'il n'existe pas de droit à une indemnité journalière d'une autre assurance sociale obligatoire ou à une indemnité d'une assurance pour perte de gain facultative dont le montant équivaut au moins à celui de l'indemnité journalière de l'assurance invalidité, l'art. 20^{quater} RAI est applicable.

9.2.4. Formation préparatoire à une activité auxiliaire ou à une activité dans en atelier protégé (art. 16, al. 3, let. c, LAI)

0915 1/25 (Montant de l'indemnité journalière) La première année, l'indemnité journalière correspond à un quart de la rente de vieillesse minimale selon l'art. 34, al. 5, LAVS par mois (art. 22, al. 1, RAI). (2025 : 315 francs/mois). À partir de la deuxième année, l'indemnité journalière correspond à un

tiers de la rente de vieillesse minimale selon l'art. 34, al. 5, LAVS (art. 22, al. 1, RAI (2025 : 420 francs/mois).

0915.1 1/24 (Accès à la deuxième année de formation) Si la formation préalable d'un assuré lui permet d'accéder directement à la deuxième année de formation parce qu'il dispose déjà des compétences pratiques et scolaires enseignées en première année, le montant de l'indemnité journalière correspond également à celui de la deuxième année de formation calculé sur la base de l'art. 34, al. 5, LAVS (par ex. si la formation pour une attestation fédérale de formation professionnelle est interrompue après la première année et poursuivie en deuxième année au niveau d'une formation pratique selon INSOS). La décision doit préciser qu'il s'agit de la deuxième année de formation.

0916 1/23 (Garantie de paiement) L'employeur, l'institution formatrice ou le centre de formation doivent garantir que l'indemnité journalière transférée est versée à l'assuré sous forme de salaire conformément à l'art. 22 al. 1, RAI. Il est recommandé de consigner ces modalités par écrit dans une convention conclue entre l'office AI et l'employeur, l'institution formatrice ou le centre de formation.

0917 1/25 (Conversion du montant mensuel en indemnités journalière). La procédure suivante doit être suivie pour convertir le montant mensuel pour la formation préparatoire à une activité auxiliaire ou à une activité en atelier protégé en indemnité journalière : Le montant mensuel doit servir de base au calcul de l'indemnité journalière (2025 : 1ère année : 315 francs/mois ; dès la 2ème année : 420 francs/mois) et est divisé par 30 jours.

En principe, 30 indemnités journalières sont prises en compte pour chaque mois civil, que le mois civil concerné compte 31 ou 28 jours. Toutefois, les jours pendant lesquels l'assuré doit interrompre la mesure pour cause de maladie, d'accident ou de maternité et le droit à une indemnité journalière d'un autre assureur existe ne sont pas pris en compte. S'il n'existe pas de droit à une indemnité journalière d'une autre assurance sociale obligatoire ou à une indemnité d'une assurance pour perte de gain facultative

dont le montant équivaut au moins à celui de l'indemnité journalière de l'assurance invalidité, l'art. 20quater RAI est applicable.

9.3. Adaptation du montant de l'indemnité journalière pendant la formation professionnelle initiale

0918 (Principe) L'office AI vérifie le montant de l'indemnité journalière sur la base des dispositions de détermination de l'indemnité journalière pour les formations respectives (cf. chap. 9.2). Il informe la caisse de compensation compétente.

0919 (Préparation ciblée) L'indemnité journalière pour la préparation ciblée à une formation professionnelle initiale est calculée sur la base de la rente de vieillesse minimale selon LAVS (cf. chap. 9.2.1). L'OFAS annonce les d'adaptations des montants des rentes de vieillesse conformément à l'art. 33ter, al. 1, LAVS. Les ajustements sont effectués au début de l'année civile. La caisse de compensation informe l'assuré et l'office AI.

0920 (Formation selon la loi sur la formation professionnelle) Dans le cas de formations selon la loi fédérale sur la formation professionnelle (cf. chap. 9.2.2), l'indemnité journalière est adaptée en fonction de l'année de formation et selon les dispositions du contrat d'apprentissage. L'adaptation a lieu le jour du passage à l'année de formation suivante. L'office AI informe l'assuré et la caisse de compensation

0921 (Formation professionnelle supérieure/haute école) L'indemnité journalière pour la formation professionnelle supérieure ou fréquentation d'une haute école se base sur l'Enquête sur la situation sociales et économique des étudiants (SSEE) menée par l'Office fédéral de la statistique (OFS) (cf. ch. 9.2.3). Elle est mise à jour environ tous les quatre ans et le cas échéant, l'ajustement est effectué au début de l'année académique. L'OFAS annonce chaque fois les

nouvelles valeurs. L'office AI informe l'assuré et la caisse de compensation.

0922 (Préparation travail auxiliaire/atelier) L'indemnité journalière pour la préparation à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé est calculée sur la base de la rente de vieillesse minimale selon LAVS (cf. chap. 9.2.4). L'OFAS annonce les d'adaptations des montants des rentes de vieillesse conformément à l'art. 33ter, al. 1, LAVS. Les ajustements sont effectués au début de l'année civile. La caisse de compensation informe l'assuré et l'office AI. En cas de changement d'année de formation, l'office AI informe la caisse de compensation et l'assuré.

0923 A partir de 25e ans révolus, l'indemnité journalière correspond sur un mois au montant maximal de la rente de vieillesse visé à l'art. 34, al. 3 et 5, LAVS, pour autant que les conditions d'octroi à l'indemnité journalière soient remplies.

9.4. Assurés qui doivent interrompre la formation professionnelle initiale en raison d'une atteinte à la santé (art. 22, al. 4, RAI)

0924 (Interruption définitive de la formation professionnelle initiale et calcul indemnité journalière) Lorsque l'assuré a dû interrompre définitivement sa formation professionnelle initiale pour cause d'invalidité et en commencer une nouvelle, l'indemnité journalière est calculée sur la base de l'art. 24ter, al. 1 et 2, LAI, plus précisément le montant doit être équivalent au salaire usuel prévu pour la formation en question.

7/22 **9.5. Placement à l'essai après l'achèvement d'une formation professionnelle initiale**

0925 1/23 (Droit) Si, à l'issue d'une formation professionnelle initiale au sens de l'art. 16 LAI ou après l'interruption définitive de la poursuite de la formation, un placement à l'essai au sens de l'art. 18*a* LAI est nécessaire, l'assuré a exceptionnellement droit à une indemnité journalière pendant le placement à l'essai, pour autant qu'elle ait eu droit à une indemnité journalière pendant la formation (cf. ch. 0313).

0926 1/23 (Montant de l'indemnité journalière) Le montant de l'indemnité journalière correspond à celui qui a été versé au cours de la dernière année de la formation professionnelle initiale achevée.

0927 (Institution/centre de formation) Une indemnité journalière est versée pendant un placement à l'essai au sens de l'art. 18*a* LAI à la suite d'une première formation professionnelle au sens de l'art. 16 LAI uniquement si le placement à l'essai a lieu chez un employeur sur le marché primaire du travail. Les institutions formatrices et les centres de formation ne sont pas considérés comme des employeurs dans ce cas.

0928 (Versement). L'indemnité journalière est versée directement à l'assuré (cf. ch. 1813).

0929 (Réduction/adaptation) Les règles générales de réduction ou d'adaptation des indemnités journalières s'appliquent (cf. chap. 14).

10. Mesures de nouvelle réadaptation

1001 (Principe) L'assuré qui subit une perte de gain à la suite du renoncement à son emploi en raison de l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation a droit à une indemnité journalière. Il en va de même lorsque l'assuré perd son droit à l'indemnité journalière de l'AC, de l'AA, de l'AMal ou de l'AM en raison de l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation.

1002 (Montant de l'indemnité journalière) En cas de mesure relevant de la nouvelle réadaptation des bénéficiaires de rente, l'indemnité journalière de base équivaut à 80 pour cent du revenu perçu immédiatement avant la réadaptation.

1003 (Revenu déterminant) En cas de nouvelle réadaptation le revenu déterminant est le revenu effectif soumis à l'AVS que l'assuré réalisait immédiatement avant la mesure de réadaptation. Les ch. 5008 à 5040 DAPG s'appliquent par analogie aux salariés et les ch. 5043, 5045 et 5046 DAPG aux indépendants ainsi que les ch. 5050 à 5054 pour personnes à la fois salariées et de condition indépendante.

1004 (Dépenses supplémentaires en lien à mesure) Les dépenses supplémentaires dues à l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation ne sont pas considérées comme une perte de gain. La perte de gain doit être subie par l'assuré lui-même. N'en font pas partie les pertes subies par un tiers, comme le conjoint ou le partenaire enregistré, du fait que celui-ci se charge par exemple de tâches de garde à la place de l'assuré.

1005 1/24 (Indemnité journalière d'une autre assurance) Si, juste immédiatement avant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation, l'assuré percevait une indemnité journalière de l'assurance-maladie, de l'assurance accidents obligatoire, de l'assurance chômage ou de l'assurance militaire le montant de l'indemnité journalière de l'AI correspond au moins au montant de celle qu'il touchait jusque-là, indépendamment des montants maximaux visés à l'art. 24, al. 1,

LAI. Il n'y a pas de droit acquis en ce qui concerne l'indemnité journalière versée par une assurance facultative d'indemnités journalières au sens de la LCA.

1006 (Calcul en cas d'indemnité journalière chômage préalable) Contrairement aux indemnités journalières de l'AI, les indemnités journalières de l'AC sont versées uniquement pour les jours ouvrés, en moyenne 21,7 jours par mois (5 jours x 52 semaines / 12 mois). Pour obtenir le montant garanti au titre du droit acquis, on multiplie l'indemnité de chômage par 21,7 et on divise le résultat par 30.

11. Cumul entre indemnité journalière et rente AI

1101 (Calcul de l'indemnité journalière) L'indemnité journalière est calculée selon les règles générales des ch. 0801 ss et 0308 ss, même lorsqu'une rente continue d'être allouée (cf. ch. 1414) pendant une mesure d'instruction ou de réadaptation. Elle est cependant réduite comme indiqué au ch. 1409 (art. 47, al. 1, LAI). En revanche lorsqu'un assuré au bénéfice d'une rente se voit octroyer des mesures de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8*a*, la rente continue de lui être versée.

1102 7/24 (Maintien du versement de la rente AI pendant la formation professionnelle initiale) Si la réadaptation au sens de l'art. 8*a* LAI s'effectue par le biais d'une formation professionnelle initiale au sens de l'art. 16 LAI, la rente AI continue d'être versée à l'assuré en lieu et place de l'indemnité journalière (art. 22bis, al. 5, LAI). Par conséquent, l'assuré n'a pas droit à une indemnité journalière pendant la formation professionnelle initiale au sens de l'art. 24ter, al. 1, LAI. Dans ces cas, le contrat d'apprentissage peut mentionner que la rente AI continue d'être versée à l'assuré en lieu et place d'un salaire d'apprenti.

12. Prestation pour enfant (art. 22bis, al. 2, LAI ; art. 22 al. 5 RAI)

12.1. Montant et calcul

1201 (Montant) Pour chaque enfant, la prestation pour enfant s'élève à 2 pour cent du montant maximum de l'indemnité journalière au sens de l'art. 24, al. 1, LAI. Les règles générales de réduction demeurent réservées.

1202 (Augmentation) Si l'assuré a droit à une prestation pour enfant au sens de l'art. 22, al. 3, LAI, le montant de l'indemnité journalière est majoré de ce montant.

1203 (Droit lors d'une mesure en cours) Lorsque le droit à la prestation pour enfant naît pendant une mesure de réadaptation en cours, elle est versée au prorata pour le mois en question. Comme généralement on verse 30 indemnités journalières par mois, on déduit les jours qui n'ouvrent pas de droit aux indemnités journalières des 30 indemnités journalières.

Exemple
Pendant une formation professionnelle initiale un assuré devient père pour la première fois le 24 juin. Le droit à la prestation pour enfant prend donc naissance le 24 juin. Pendant le mois de juin, cet assuré n'a donc pas droit à cette prestation pendant les premier 23 jours. Par conséquent, il peut recevoir 7 trentièmes de la prestation pour enfants pour le mois de juin.

1204 (Calcul en cas formation professionnelle initiale) Pour calculer le montant de la prestation pour enfant pendant une formation professionnelle initiale, on se base sur sa valeur annuelle, plus précisément on multiplie sa valeur journalière actuelle de 9 francs, par 365. La valeur annuelle est ensuite divisée par 360 jours. Le résultat est arrondi aux 10 centimes supérieurs (2022 : 9 fr 20).

On dénombre par principe 30 jours de prestation pour chaque mois civil, peu importe que le mois en question compte 31 ou 28 jours. Les jours durant lesquels l'assuré

doit interrompre la mesure pour cause de maladie, d'accident ou de maternité ne donnent pas droit à une prestation pour enfant, et le droit aux indemnités journalières d'un autre assureur est maintenu.

13. Déduction en cas de prise en charge de nourriture et logement (art. 24bis LAI ; art. 21octies RAI)

1301 (Conditions pour réduction) Si l'AI prend entièrement en charge les frais de logement et de nourriture pendant la réadaptation, une déduction doit être opérée sur le montant de l'indemnité journalière. Les conditions sont remplies si l'AI, conformément à la décision d'octroi, rembourse au fournisseur de prestations les coûts générés en l'espace de 24 heures pour le logement et trois repas principaux. Les décisions d'indemnités journalières doivent mentionner les jours de semaine avec et sans réduction pour la nourriture et le logement.

1302 (Exception formation professionnelle initiale) Durant la formation professionnelle initiale, en cas de prise en charge des frais de logement et de nourriture par l'AI, l'indemnité journalière n'est pas réduite (art. 21octies, al. 3, RAI).

1303 (Hauteur de la déduction pour enfants) Pour les assurés ayant des obligations d'entretien à l'égard d'enfants, la déduction se monte à 10 pour cent de l'indemnité journalière, mais au maximum à 10 francs par jour. L'indemnité journalière non réduite doit alors servir de référence. S'il existe un droit à une prestation pour enfant, ce droit doit être pris en compte. Pour les assurés n'ayant pas d'obligations d'entretien à l'égard d'enfants, la déduction se monte à 20 pour cent, mais au maximum à 20 francs par jour. La déduction doit toujours être opérée sur le montant de l'indemnité journalière éventuellement réduite.

1304 (Absence de courte durée) Si, contrairement à la situation prévue au ch. 1301, des modifications imprévisibles surviennent durant la réadaptation (par ex. absence de courte durée pour des motifs personnels, maladie, etc.), il n'y a

pas lieu de procéder à une adaptation de l'indemnité journalière. Si la durée de l'absence dépasse dix jours consécutifs (le calcul ne se fait pas par mois), il faut renoncer à la déduction pour la nourriture et le logement.

1305 (Début ou fin de l'obligation d'entretien) La déduction est également modifiée si, durant sa réadaptation, un assuré doit commencer à entretenir des enfants ou si l'obligation d'entretien cesse.

14. Réduction/adaptation des indemnités journalières

14.1. Exercice d'une activité lucrative pendant la réadaptation (art. 21^{septies} RAI)

1401 (Dépassement du revenu déterminant) Si l'assuré exerce une activité lucrative pendant sa réadaptation, l'indemnité journalière (y compris la prestation pour enfant) au sens de l'art. 22, al.1, LAI est réduite dans la mesure où, ajoutée au gain de cette activité (cf. ch. 1404), elle dépasse le revenu déterminant. En pareil cas, le montant de l'indemnité journalière couvre la différence entre le gain obtenu pendant la réadaptation et le revenu déterminant auquel on aura ajouté, le cas échéant, l'allocation pour enfant ou l'allocation de formation (art. 24, al. 2, LAI). L'indemnité journalière n'est pas réduite si un assuré exerce une activité lucrative pendant sa formation professionnelle initiale.

1402 (Revenu déterminant et prestation pour enfant) Dans le cas des personnes qui ont droit à la prestation pour enfant, le revenu déterminant est majoré, pour chaque enfant, du montant minimal – calculé par jour – de l'allocation pour enfant ou de l'allocation de formation prévue à l'art. 5 LAFam. Le montant en francs par jour est arrondi à l'unité supérieure. Du montant réduit de l'indemnité journalière, on procède le cas échéant à une déduction pour la nourriture et le logement.

1403 (Calcul de la réduction de l'indemnité journalière) Pour calculer de combien l'indemnité doit être réduite, ramener le revenu réalisé durant la réadaptation à un revenu par jour en divisant le salaire mensuel par 30. Le résultat est arrondi à la dizaine de centimes inférieure.

Exemple 1 :

Avant la réadaptation, une assurée sans enfant touchait un salaire mensuel de 3 310 francs (x 13). Pendant la réadaptation (reconversion au sein de l'entreprise) son salaire était de 1 818 francs. Elle subvient elle-même à ses frais de logement et de nourriture.

Le calcul se fait comme suit :	Fr.	Fr.
Revenu déterminant par jour avant la réadaptation		118.—
Indemnité journalière selon la table	94.40	
Revenu durant la réadaptation (un trentième de 1 818 francs)	60.60	
Total des montants non réduits	**155.—**	**155.—**
Le montant journalier obtenu dépasse de 37 francs le montant du revenu déterminant avant la réadaptation		37.—

L'indemnité journalière de 94 fr. 40 est donc réduite de 37 francs, ce qui fait que l'assuré touche une indemnité journalière de 57 fr. 40 à laquelle s'ajoutent les 60 fr. 60 de son revenu durant la réadaptation, soit en tout un montant de 118 francs.

Exemple 2 :

Avant la réadaptation, un indépendant ayant un enfant réalisait un revenu annuel de 64 000 francs selon la décision de cotisation AVS. Paul a été contraint de renoncer à son activité indépendante vu son invalidité. Durant la reconversion, il a réalisé un revenu mensuel de 2 600 francs, part du 13e salaire comprise. Il subvient lui-même à ses frais de logement et de nourriture. Etant donné que, pendant la réadaptation, il touche un salaire soumis à l'AVS qui, converti

en salaire annuel, lui donne droit à des allocations familiales, il n'a pas droit à l'allocation pour enfant (art. 22, al. 3, LAI et art. 13 LAFam).

Le calcul se fait comme suit :	Fr.	Fr.
Revenu déterminant par jour avant la réadaptation		176.—
Indemnité journalière selon la table	140.80	
Revenu durant la réadaptation (un trentième de 2 600 francs)	86.60	
Total des montants non réduits	**227.40**	**227.40**
Le montant journalier obtenu est supérieur au montant du revenu déterminant avant la réadaptation de		51.40

L'indemnité journalière de 140 fr. 80 est donc réduite de 51 fr. 40 et se monte alors à 89 fr. 40. A ce montant s'ajoute le revenu de 86 fr. 60 par jour durant la réadaptation, ce qui donne un revenu déterminant de 176 francs.

14.2. Notion du revenu durant la réadaptation

1404 (Assurés salariés) Le revenu à prendre en compte pour la réduction de l'indemnité journalière est en principe le salaire déterminant au sens de l'art. 5 LAVS que l'assuré perçoit pour une activité exercée pendant la réadaptation (salaire au rendement). Fait par exemple partie du salaire déterminant un supplément au salaire usuel qu'un assuré perçoit pendant sa réadaptation, en récompense de ses bonnes prestations (RCC 1966, p. 50). En cas de versement d'un salaire social, cf. par contre le ch. 1407.

1405 (Assurés indépendants) Pour les indépendants, le revenu correspond à celui sur lequel les cotisations AVS sont prélevées.

1406 (Capacité de gain partielle) Si l'assuré n'exploite pas la capacité de gain partielle que le médecin a déclaré raisonnablement exigible pendant la réadaptation, le gain qu'il pourrait obtenir de cette activité est alors déterminant pour la

réduction de l'indemnité journalière. Toutefois, on n'opère pas de réduction lorsque la capacité de gain raisonnablement exigible est inférieure à 25 pourcent. L'offices AI communiquent ces indications aux caisses de compensation.

1407 (Salaire social) Même s'il est considéré comme revenu au sens de l'art. 5 LAVS, le salaire social de l'assuré n'est pas pris en compte pour la réduction de l'indemnité journalière. Par salaire social, on entend les prestations financières versées par l'employeur à l'assuré sans contre-prestation aucune sous forme de travail (par ex. en cas de prestations de tiers ayant fait des avances, de prestations d'assistance, etc.).

Exemple

Un assuré travaille comme polymécanicien et gagne 5 000.00 francs par mois. Il est victime d'un accident et, après le traitement, il ne peut exercer son métier que de manière limitée. Un essai effectué à l'ancien poste de travail montre qu'il ne peut plus effectuer ces tâches. L'employeur souhaite toutefois garder son employé de longue date et bénéficier de son précieux savoir-faire dans l'entreprise, ainsi l'assuré commence un reclassement chez le même employeur. Bien qu'il ne puisse effectuer qu'un travail limité, l'employeur le garde sous contrat et lui verse un salaire de 2 000.00 francs par mois. L'assuré a en réalité un rendement limité correspondant à 1 500.00 francs ; l'employeur verse 500.00 francs à titre de salaire social. L'assuré a droit à une indemnité journalière de l'AI pendant le reclassement.

Le calcul de l'indemnité journalière se fait de la manière suivante :	Fr.	Fr.
Revenu déterminant moyen		165.—
Indemnité journalière selon les tables	132.00	
Revenu pendant la réadaptation 1'500 : 30	50.00	
Total des montants non réduits	**182.00**	**182.00**
Les montants non réduits dépassent le revenu déterminant avant la réadaptation de 17.00 francs		17.00

L'indemnité journalière totale, que se monte à 132.00 francs, doit être réduite de 17.00 francs. L'assuré touchera une indemnité journalière de 115.00 francs.

14.3. Personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative pendant la réadaptation

1408 (Dépassement du revenu déterminant) L'indemnité journalière de personnes qui n'exercent aucune activité lucrative durant la réadaptation est réduite dans la mesure où elle dépasse le revenu déterminant.

14.4. Réduction en cas de cumul d'une indemnité journalière et d'une rente AI ou AA

1409 (Rente) Si l'indemnité journalière doit être réduite parce que la personne touche une rente d'invalidité (cf. ch. 1508 s.), on additionne l'indemnité (non réduite) et le revenu réalisé durant la réadaptation. Ce premier montant est comparé à celui du revenu déterminant. L'indemnité journalière sera réduite de la différence entre le premier montant et le revenu déterminant. Le montant de l'indemnité ainsi calculée sera encore diminué du trentième du montant de la rente (art. 47, al. 1ter, LAI). Le cas échéant, on déduira de l'indemnité journalière réduite une somme pour la nourriture et le logement.

Exemple 1

Un assuré perçoit une rente entière d'invalidité de 1740 francs par mois et une rente pour enfant de 696 francs pour un enfant de 15 ans. En juillet, il commence la réadaptation et a droit à une indemnité journalière de 170 francs. L'AI subvient aux frais de nourriture et de logement.

Jusqu'à fin octobre, l'indemnité journalière est réduite de la façon suivante :	Fr.
Indemnité de base et prestation pour enfant	145.—
Relèvement du revenu déterminant du trentième de l'allocation pour enfant (170 francs + 7 francs)	
Réduction du trentième de la rente AI majorée de la rente pour enfant (2 436 francs)	81.20
Indemnité journalière réduite à concurrence de la rente	63.80
Déduction pour frais de nourriture et de logement	10.—
Indemnité journalière réduite jusqu'à fin octobre	**53.80**

Exemple 2

Une assurée touche une rente AI de 1 647 francs par mois et une rente pour enfant de 659 francs. En mai, elle commence la réadaptation et a droit à une indemnité journalière de 160 francs. Durant la réadaptation, elle touche déjà un revenu mensuel de 2 100 francs. Elle subvient elle-même aux frais de nourriture et de logement. Etant donné que, pendant la réadaptation, l'assurée touche un salaire soumis à l'AVS qui, converti en salaire annuel, lui donne droit à des allocations familiales, elle n'a pas droit à l'allocation pour enfant (art. 22, al. 3, LAI et art. 13 LAFam).

Jusqu'à fin août, le calcul s'établit comme suit :	Fr.	Fr.
Revenu journalier de l'activité lucrative avant la réadaptation		160.—
Indemnité journalière selon les tables	128.—	
Revenu de l'activité lucrative durant la réadaptation (2 100 fr. : 30)	70.—	
Total des montants non réduits	**198.—**	**198.—**
Les montants non réduits dépassent de 38 francs le gain déterminant avant la réadaptation		38.—

L'indemnité journalière, réduite à 90 francs en raison d'un dépassement du gain déterminant, est réduite une deuxième fois d'un trentième de la rente AI rente pour enfant comprise ; l'assurée perçoit donc une indemnité journalière de 13 fr. 20. Avec la rente AI de 76 fr. 80 par jour et le revenu de 70 francs réalisé durant la réadaptation, elle touche au total le montant du gain déterminant avant la réadaptation, soit 160 francs.

1410 (Calcul de la réduction de l'indemnité journalière) Pour calculer la réduction de l'indemnité journalière, on convertit le montant mensuel de la rente, éventuelles rentes pour enfant comprises, en montant par jour (diviser par 30). Le résultat est arrondi à la dizaine de centimes inférieure (Arrêt TF 9C_672/2008).

1411 (Rente veuvage et rente AI) Pour les personnes veuves qui remplissent simultanément les conditions d'octroi d'une rente de veuve ou de veuf et d'une rente AI et dont la rente AI est supérieure à la rente de survivant, l'indemnité journalière n'est réduite que du montant de la différence entre la rente de survivant et la rente AI.

1412 (Garantie des droits acquis) Les indemnités journalières dont le montant correspond, à titre de garantie des droits acquis, au montant de l'indemnité journalière de l'AA préalablement versée ne sauraient être réduites à concurrence

du montant de la rente AI converti en montant journalier (cf. ch. 1414).

1413 (Indemnité journalière AA) Si l'assuré bénéficiait, immédiatement avant son droit à une indemnité journalière de l'AI, d'une indemnité journalière de l'AA sans qu'il n'ait été fait appel aux dispositions relatives à la garantie des droits acquis, la réduction du montant de la rente AI converti en montant journalier ne peut être effectuée qu'à condition que l'indemnité journalière à verser par l'AI ne soit pas inférieure au montant de l'indemnité journalière de l'AA (VSI 1995, p. 47).

1414 (Indemnité journalière après rente AA) Si un assuré perçoit une rente d'invalidité selon la LAA pendant la période de réadaptation, l'indemnité journalière est réduite conformément à l'art. 22, al. 1, LAI dans la mesure où elle dépasse, avec cette rente, le revenu déterminant correspondant selon les art. 21-21^{quinquies} RAI. La réduction de l'indemnité journalière n'est possible que dans le cas d'une rente AI selon la LAA. La rente de survivants ne justifie pas une réduction (art. 21^{septies}, al. 5, RAI).

14.5. Mesure de nouvelle réadaptation

1415 7/24 (Maintien de l'indemnité journalière) L'indemnité journalière liée à l'activité lucrative abandonnée en raison de la mesure selon l'art. 22bis, al. 6, LAI n'est cependant pas réduite en cas de mesure relevant de la nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8*a* LAI et l'assuré peut prétendre à une indemnité journalière en plus de la rente d'invalidité. Cela vaut également en cas de formation professionnelle initiale au sens de l'art 16 LAI (cf. ch.1102)

14.6. Réduction en lien à la prestation pour enfant

1416 (Plusieurs destinataires de la prestation pour enfant) Si l'indemnité journalière doit être réduite conformément aux ch. 1401 ss et que la prestation pour enfant ne va pas au

même destinataire (cf. ch. 1921), la prestation pour enfant doit être réduite dans la même mesure.

1417 (Pas de déduction pour frais de nourriture et de logement) En revanche, la déduction pour frais de nourriture et de logement ne doit pas être opérée sur la prestation pour enfant, mais uniquement sur la part attribuée au bénéficiaire de l'indemnité journalière.

Exemple

Un assuré divorcé ayant un enfant de 9 ans et un revenu déterminant de 180 francs par jour se voit accorder une mesure de reconversion (reclassement) pour exercer une activité indépendante. Durant la reconversion, il réalise un revenu annuel de 30 000 francs (13e mois de salaire compris). L'AI subvient entièrement aux frais de nourriture et de logement. La prestation pour enfant doit être versée au parent divorcé.

Le calcul se fait comme suit :	Fr.	Fr.
Revenu journalier déterminant		180.—
Indemnité journalière selon les tables		
(indemnité de base : 144 francs + prestation pour enfant : 9 francs)	153.–	
Revenu durant la réadaptation (30 000 francs : 360)	83.30	
Total des montants non réduits	**236.30**	**236.30**
Relèvement du revenu déterminant du montant de l'allocation pour enfant (7 francs, ch. 1401)		**187.–**
Les montants non réduits dépassent ainsi, par jour, le revenu déterminant avant la réadaptation de		49.30

L'indemnité journalière de 153 francs est ainsi réduite de 49 fr. 30, soit de 32,22 %. Elle correspond ainsi à 103 fr. 70. En raison du versement séparé, la réduction de la prestation pour enfant doit être opérée à concurrence de

ce pourcentage, de sorte que le montant de la prestation pour enfant versée s'élèvera à 6 fr. 10. Après déduction du montant accordé par l'AI pour les frais de nourriture (10 % de 153 francs = montant maximal de 10 francs par jour), une indemnité journalière de 87 fr. 60 est versée.

15. Coordination avec d'autres prestations d'assurance

15.1. Indemnité journalière de l'AI et rente de l'AI

1501 (Priorité du droit à l'indemnité journalière) L'assuré n'a pas droit à une rente en vertu de l'art. 29, al. 2, LAI tant qu'il est en réadaptation et que des indemnités journalières lui sont versées, (CIRAI ; RCC 1969, p. 178) Cela signifie que l'invalidité liée aux prestations au sens de l'art. 4, al. 2, LAI survient seulement après l'application des mesures de réadaptation, au moment de la naissance du droit à la rente en vertu de l'art. 29 LAI (VSI 2001, p. 148). Ceci reste valable même lorsque la mesure de réadaptation a échoué ou n'a abouti qu'à un succès partiel. Un droit à la rente peut, le cas échéant, naître avec effet rétroactif si l'assuré n'était pas (encore) apte à la réadaptation ou s'il résulte des mesures d'instruction que l'assuré ne peut être réadapté.

1502 7/24 (Indemnité journalière inférieure à la rente) En revanche, si la réadaptation aboutit au droit à une indemnité journalière, ou à une indemnité journalière prestation pour enfant comprise, inférieure à la rente versée immédiatement avant les mesures de réadaptation, c'est la rente qui sera versée et non pas l'indemnité journalière (art. 20ter, al. 1, RAI). Le ch. 1504 demeure réservé. En cas de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8*a* LAI, l'assuré peut avoir droit simultanément à une indemnité journalière et à une rente (cf. ch.1102 concernant la règle d'exception lors d'une formation professionnelle initiale au sens de l'art. 16 LAI).

1503 (Comparaison rente et indemnités journalière) Pour comparer la rente avec l'indemnité journalière, il faut soustraire

la cotisation AVS/AI/APG/AC. Il faut également procéder à une réduction de l'indemnité si le gain déterminant dépasse celui réalisé avant la réadaptation. L'on tiendra aussi compte des rentes pour enfant. Par contre, d'éventuelles prestations complémentaires ou des prestations comparables (versées par ex. par le canton ou la commune) n'entrent dans le calcul ni de la rente ni des indemnités journalières.

15.1.1. Formation professionnelle initiale : Montant indemnité journalière inférieure à la rente (art. 20ter, al. 2, RAI)

1504 (Indemnité journalière inférieure de la rente) Si un assuré en cours de formation professionnelle initiale a droit à une indemnité journalière dont le montant est inférieur à celui de la rente perçue jusqu'ici, la rente sera tout de même remplacée par l'indemnité journalière correspondant à un trentième du montant de la rente (art. 20ter, al. 2, RAI).

1505 (Passage rente – indemnité journalière) Dans ce cas, le passage de la rente à l'indemnité journalière s'effectue toujours à la fin du troisième mois civil entier qui suit le début des mesures d'instruction ou de réadaptation.

1506 (Conversion en revenu journalier) Lorsqu'elle est inférieure à la rente versée jusqu'alors, l'indemnité journalière pendant la formation professionnelle initiale correspond au montant de la rente convertie en revenu journalier.

1507 (Comparaison rente et indemnités journalière) Pour comparer la rente et l'indemnité journalière pendant la formation professionnelle initiale, on se basera sur le montant de l'indemnité journalière auquel l'assuré a droit lorsqu'une mesure en externat est appliquée. Les cotisations AVS/AI/APG/AC sont déduites tant de la rente – dont le montant est versé, le cas échéant, sous forme d'indemnité journalière – que de l'indemnité journalière pendant la formation initiale.

Exemple

Si un assuré est au bénéfice d'une rente de 1 300 francs et qu'il aurait droit à une indemnité journalière de 1 350-francs, en déduisant les cotisations usuelles, l'indemnité journalière serait d'environs de 1 250 francs. En comparant ce montant avec le montant de la rente on pourrait penser que la rente est plus favorable mais c'est oublier qu'on doit également réduire la rente du montant des cotisations. Avec la réduction, le montant de la rente serait alors d'environs 1 200 francs. L'indemnité journalière est donc plus favorable.

15.1.2. Cumul exceptionnel de l'indemnité journalière et de la rente de l'AI lorsque ces prestations se succèdent (art. 47, al. 1 et 2, LAI ; art. 20ter, al. 1, RAI)

1508 (Indemnité journalière après rente AI) Lorsque l'indemnité journalière succède à la rente AI, celle-ci est accordée sans réduction, en plus de l'indemnité journalière, au plus tard jusqu'à la fin du troisième mois civil entier qui suit le début des mesures d'instruction ou de réadaptation. Durant la période de double perception, l'indemnité journalière est réduite d'un trentième du montant de la rente.

1508.17/24 (Remplacement d'une rente en cas de formation professionnelle initiale) Étant donné que le début d'une formation professionnelle initiale au sens de l'art. 16 LAI peut en général être fixé assez tôt, le remplacement de la rente par l'indemnité journalière peut avoir lieu dès le début de la formation, après consultation de la caisse de compensation compétente. De cette manière, on peut s'assurer que la totalité du salaire prévu dans le contrat d'apprentissage soit, dès le début, versé sous forme d'indemnités journalières à l'employeur, au centre de formation ou à l'institution formatrice (cf. chap. 11.1 CGC).

Comme la rente est versée à l'avance, contrairement à l'indemnité journalière, le moment du remplacement de la rente par l'indemnité journalière doit être réglé avec la caisse de compensation compétente au moins un mois

avant le début de la mesure, afin que le paiement de la rente puisse être interrompu à temps.

1509 (Rente AI après indemnité journalière) Lorsqu'une rente d'invalidité succède à une indemnité journalière, la rente sera versée sans réduction pour le mois au cours duquel le droit à l'indemnité journalière prend fin. Durant ce mois, l'indemnité journalière sera par contre réduite d'un trentième.

1510 7/24 (IJ durant nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8*a* LAI) En cas de nouvelle réadaptation, l'indemnité journalière n'est pas réduite d'un trentième de la rente d'invalidité. Les dispositions des ch. 1505, ch. 1508 et ch. 1509 ne s'appliquent donc pas.

15.1.3. Rente de l'AI succédant à l'indemnité journalière en cas de mesures médicales de réadaptation

1511 (IJ remplacée par une rente) Lorsque les mesures médicales de réadaptation (par ex. un traitement de physiothérapie) ne servent pas à améliorer, mais simplement à maintenir une capacité de gain résiduelle ou la faculté d'accomplir les travaux habituels, l'indemnité journalière est remplacée par la rente dès que les conditions d'octroi sont remplies.

15.2. Indemnité journalière de l'AI et rentes de l'AVS

15.2.1. Indemnité journalière de l'AI et rentes de vieillesse de l'AVS

1512 1/24 (Fin du droit à l'indemnité journalière) Le droit à l'indemnité journalière s'éteint :

- dès que l'assuré anticipe une rente de vieillesse complète conformément à l'art. 40, al. 1, LAVS, c'est-à-dire à la fin du mois qui précède celui au

cours duquel la rente vieillesse complète est versée pour la première fois ; ou
- au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de référence visé à l'art. 21, al. 1, LAVS (art. 22bis, al. 4, LAI ; cf. ch. 0303).

1512.1 1/24 (Calcul de l'indemnité journalière) L'assuré qui anticipe une partie de sa rente de vieillesse tout en exerçant une activité lucrative a droit à une indemnité journalière s'il en remplit les conditions. Les bases du calcul de l'indemnité journalière sont applicables (cf. chap. 8).

La rente de vieillesse n'est pas assimilée à un revenu, raison pour laquelle elle n'est pas prise en compte dans le calcul de l'indemnité journalière. L'indemnité journalière visée à l'art. 22, al. 1, LAI ne peut pas être réduite si elle dépasse le revenu déterminant en raison de la rente de vieillesse anticipée.

15.2.2. Indemnité journalière de l'AI et rente de survivant ou rente pour enfant de l'AVS

1513 (Rente survivant ou pour enfant AVS) Le fait de percevoir une rente de survivant ou une rente pour enfant de l'AVS n'influence pas le droit à une indemnité journalière de l'AI.

15.3. Indemnité journalière de l'AI et rente ou indemnité journalière de l'AM (art. 44 LAI et art. 39*k*, al. 3, RAI)

1514 (Priorité AM) L'assuré qui perçoit une rente ou une indemnité journalière de l'AM pour la durée de sa réadaptation n'a pas droit à une indemnité journalière de l'AI. Le cas spécial visé par le ch. 1515 est réservé.

1515 (Fin de la réadaptation AM) Si la réadaptation prise en charge par l'AM est terminée, rien ne s'oppose au versement d'une indemnité journalière de l'AI en plus de la rente AM. Une copie de la décision concernant l'indemnité doit

être alors envoyée à l'AM (art. 76, al. 1, let. a, en relation avec l'art. 73bis, al. 2, let. d, RAI ;).

15.4. Indemnité journalière de l'AI et rente ou indemnité journalière de l'AA

15.4.1. Indemnité journalière de l'AI et indemnité journalière de l'AA

1516 (Naissance du droit) En cas d'accident précédant le dépôt d'une demande à l'AI, l'assuré qui est soumis à l'assurance-accidents perçoit dès le 3e jour l'indemnité journalière de cette assurance. Le droit aux indemnités journalières de l'AI prend naissance, sous réserve du ch. 0610 (délai d'attente), lorsque les mesures de réadaptation sont prises en charge par l'AI. L'indemnité journalière de l'AA prend fin à ce moment-là (art. 16 LAA). Il en va de même en cas d'octroi d'une rente de l'AA (art. 30 OLAA) ainsi que pour les indemnités journalières de transition ou les indemnités pour changement d'occupation de l'AA (art. 89 OPA).

15.4.2. Garantie des droits acquis après le versement d'une indemnité journalière ou d'une rente de l'AA

1517 (Garantie de droit) Si l'assuré avait droit à une indemnité journalière de l'AA jusqu'à la réadaptation, le montant total de l'indemnité journalière de l'AI correspond au moins à celui de l'indemnité journalière de l'AA (art. 24, al. 4, LAI). La caisse de compensation est avertie du fait que l'assuré a touché une indemnité journalière de l'AA par les indications contenues dans la demande de prestations AI ou par la procédure de communication AA/AI mise en route par l'assurance-accidents (cf. la circulaire concernant le système de communication et le régime de compensation AVS/AI/AA). Si la communication de l'AA parvient à l'office AI, elle doit être transmise à la caisse de compensation.

1518 (Personne indépendante) Si une personne de condition indépendante a bénéficié d'une indemnité journalière de l'assurance-accidents immédiatement avant la réadaptation, le montant total de l'allocation correspond au moins à celui de l'indemnité journalière préalablement versée.

1519 (Assurance complémentaire AA) Lorsqu'un assuré a conclu avec l'AA une assurance complémentaire privée pour une couverture intégrale de la perte de salaire, la garantie des droits acquis porte uniquement sur le montant de l'indemnité journalière de l'AA obligatoire.

1520 (Indemnité journalière AA supérieure à AI) La garantie du montant n'est pas applicable lorsque l'assuré touche, pendant une interruption de la mesure de réadaptation pour cause d'accident, une indemnité journalière de l'AA supérieure à celle que l'AI lui a versée avant l'accident d'après les règles de calcul ordinaires ou qui lui reviendra après.

1521 (Montant garanti) Le montant de la prestation de l'AA est également garanti lorsque l'indemnité journalière de l'AI succède à une rente de l'AA. L'indemnité journalière correspond dans ces cas à un trentième de la rente de l'AA.

15.4.3. Garantie des droits acquis et formation professionnelle initiale

1522 (Formation professionnelle initiale) Le ch.1517 s'applique par analogie à l'indemnité journalière pendant la formation professionnelle initiale.

15.4.4. Calcul comparatif

1523 (Calcul comparatif) Dans le calcul comparatif, il faut tenir compte des prestations en nature fournies éventuellement par les deux assurances. Cela signifie que, pour ce qui est de l'AA, il faut tenir compte dans tous les cas de l'indemnité journalière, sans la déduction éventuelle pour les frais d'entretien dans un établissement, et, pour ce qui est de

l'AI, l'indemnité journalière est prise en compte sans déduction d'un montant destiné à la nourriture et au logement.

1524 (Adaptation) Si le montant de l'indemnité journalière doit atteindre au moins celui des indemnités de l'assurance-accidents allouées auparavant, il faut examiner si l'assureur-accidents aurait procédé à une adaptation eu égard à l'évolution présumée des salaires (VSI 1993, p. 130). Il faut alors ajuster l'indemnité journalière même si, déterminée d'après les règles de calcul propres à l'AI, elle serait plus basse.

1525 (Rétroactivité) Lorsque la rente AI est accordée rétroactivement, il appartient à la caisse de compensation d'examiner si l'indemnité journalière de l'AA aurait dû être réduite pour cause de surassurance (VSI 1995, p. 47, consid. 4b). A cet effet, la caisse de compensation doit solliciter de l'AA le montant du salaire assuré de la personne invalide qui serait déterminant au moment de la réadaptation et procéder au calcul de la surassurance selon les règles de l'AA. L'indemnité journalière de l'AA, réduite le cas échéant, est déterminante pour la garantie des droits acquis.

Exemple

Une personne mariée nommée Caroline, ayant un enfant, avait droit à une indemnité journalière de l'AA suite à un accident. En raison des séquelles de l'accident, elle n'a plus pu exercer sa profession. Elle a été contrainte de suivre un reclassement de l'AI. Jusqu'à l'octroi d'une indemnité journalière de l'AI, Caroline bénéficie d'une rente AI d'un montant de 2 286 francs par mois (rente principale : 1 633 francs et rente pour enfant : 653 francs). Il existe pour l'enfant le droit aux allocations familiales par l'autre parent. Pendant la durée des mesures d'instruction, tant l'indemnité journalière de l'AI que la rente AI sont versées. L'indemnité journalière est toutefois réduite d'un trentième du montant de la rente (art. 47, al. 1ter, LAI). Dans l'optique de la garantie des droits acquis inhérente à l'indemnité journalière de l'AA, le calcul suivant doit être opéré :

Calcul de l'indemnité journalière AA		Fr.	Fr.
Salaire de base 3 800 francs par mois			
Allocations familiales 200 francs par mois			
13e mois 3 800 francs			
3 800 francs x 12	=	45 600.—	
200 francs x 12	=	2 400.—	
13e mois	=	3 800.—	
Salaire annuel	=	51 800.—	
Indemnité journalière AA (arrondi)	=		113.50

Calcul de surassurance de l'AA	Fr.	Fr.
Salaire annuel	51 800.—	
moins rente AI (2 286 x 12)	27 432.—	
	24 368.—	
Nouvelle indemnité journalière de l'AA = (24 368 : 365)		53.40

Le montant de l'indemnité journalière de l'AA est dès lors

Calcul de l'indemnité journalière AI	Fr.	Fr.
Revenu déterminant de l'activité lucrative au jour précédant la réadaptation		136.—
Indemnité journalière selon les tables	108.80	
moins un trentième de la rente AI y c. rente complémentaire et rente pour enfant (2 286 : 30)	76.20	
Indemnité journalière réduite	32.60	

supérieur à celui de l'AI et son versement intervient sous la forme d'une garantie des droits acquis durant la période au cours de laquelle les droits à une rente AI et à une indemnité journalière de l'AI existent simultanément. Après la

suspension de la rente AI, l'indemnité journalière AI non réduite est en revanche plus élevée.

1526 (Réduction en cas de faute) Si l'indemnité journalière de l'AA a été réduite pour faute ou parce que l'assuré s'est exposé à un danger extraordinaire ou a participé à une entreprise téméraire, c'est le montant réduit de l'indemnité journalière de l'AA qui est déterminant pour la garantie des droits acquis.

15.5. Indemnité journalière de l'AI et indemnité journalière de l'AC

1527 (Portée) Les assurés bénéficiant d'une indemnité journalière de l'AC n'ont pas droit à l'indemnité journalière de l'AI (VSI 1998, p. 62). Cf. aussi le ch. 0609 (Arrêt TF 8C_27/2017, Arrêt TF 9C_942/2009).

1528 (Périodes d'attente) Le droit à l'indemnité journalière est également exclu pour les périodes d'attente qui précèdent ou suivent les mesures de réadaptation prescrites et financées par l'AC (cf. ch. 0613). (Arrêt TF 8C_27/2017, Arrêt TF 9C_942/2009).

15.6. Indemnité journalière de l'AI et assurance militaire ou APG (art. 20^{quinquies} RAI)

1529 (Allocation APG) Les assurés qui ont droit à une allocation pour perte de gain APG n'ont pas droit à l'indemnité journalière de l'AI.

1530 (Service militaire, service civil ou protection civile) Lorsqu'une mesure de réadaptation de l'AI est interrompue à cause de service militaire, de service civil ou de protection civile aucune indemnité journalière de l'AI n'est payée aussi longtemps que l'allocation APG est versée.

15.7. Indemnité journalière de l'AI et prestations complémentaires

1531 (Droit aux prestations complémentaires) Les personnes au bénéfice d'une rente de l'AI, d'une allocation pour impotent de l'AI ou d'indemnités journalières de l'AI pour au moins 180 jours sans interruption ont droit aux prestations complémentaires lorsque les dépenses reconnues excèdent les revenus déterminants.

1532 (Pendant formation professionnelle initiale) Pendant une formation professionnelle initiale, les indemnités journalières versées sous forme de salaire via l'employeur, l'institution formatrice ou du centre de formation pour au moins 180 jours sans interruption ouvrent également le droit aux prestations complémentaires.

V. Décompte et versement

16. Attestations et surveillance

1601 1/23 (Attestations de présence) Les attestations pour les indemnités journalières et pour les allocations pour frais de garde et d'assistance sont requises par les caisses de compensation auprès des organes chargés d'appliquer les mesures de réadaptation ou, éventuellement auprès des offices AI. Une fois remplie, l'attestation renseigne sur la durée de la réadaptation, sur l'empêchement de travailler, sur les jours de présence et d'absence (y c. le nombre de jours d'absence injustifiés), ainsi que sur la prise en charge du logement et de la nourriture par l'assurance. Les attestations de présence doivent également être requises pendant la formation professionnelle initiale lorsque le versement de l'indemnité journalière est effectué à l'employeur, à l'institution formatrice ou au centre de formation.

1602 7/24 (Devoir d'information des caisses de compensation) La caisse de compensation qui constate, sur la base des attestations d'indemnités journalières fournies, que des absences injustifiées ont été notifiées ou que des mesures

d'instruction ou de réadaptation ont été interrompues doit en aviser l'office AI compétent.

Il y a interruption de la réadaptation notamment en cas :

– de maladie (cf. chap. 17.2) ;
– d'accident (cf. chap. 17.3)
– de congé maternité (cf. chap. 17.4) de vacances ou de congé de courte durée (cf. chap. 17.5)

17. Indemnité journalière en cas d'interruption des mesures de réadaptation (art. 22bis, al. 7, et art. 20quater RAI) et d'absences injustifiées

17.1. Dispositions générales

1701 (Maladie, ou maternité) En cas d'interruption d'une mesure de réadaptation pour cause de maladie ou de maternité, l'indemnité journalière continue d'être versée à l'assuré qui n'a pas droit à une indemnité journalière d'une autre assurance sociale obligatoire ou à une indemnité d'assurance pour perte de gain facultative, dont le montant équivaut au moins à celui de l'indemnité journalière de l'assurance-invalidité. (art. 20quater, al. 1, RAI).

1702 (Assurance pour perte de gain facultative) L'indemnité journalière cesse d'être versée si l'assuré a droit à une indemnité journalière d'une assurance pour perte de gain facultative dont le montant équivaut au moins à celui de l'indemnité journalière de l'AI. Si le montant de l'indemnité journalière de l'assurance facultative est plus bas, l'indemnité journalière de l'AI sera versée. Peu importe à cet égard que l'assurance d'indemnité journalière soit contractée auprès d'une caisse-maladie sur la base de la loi sur l'assurance-maladie ou auprès d'une compagnie d'assurance privée sur la base de la loi sur le contrat d'assurance.

1703 1/25 (Interruption définitive mesure de réadaptation) Lorsqu'une mesure de réadaptation est définitivement interrompue, il

n'y a plus de droit à l'indemnité journalière de l'AI ou à l'allocation des frais de garde et d'assistance, même si cet arrêt est dû à une maladie ou à un accident.

L'interruption définitive de la mesure de réadaptation ne peut être envisagée que si, selon la vraisemblance prépondérante, il est établi que la mesure ne peut plus être poursuivie. Si la mesure est interrompue pendant la période d'incapacité de travail, l'indemnité journalière de l'AI doit être versée jusqu'à ce que l'office AI détermine l'interruption définitive de la mesure de réadaptation selon l'art. 20^{quater}, al. 4, RAI et informe la caisse de compensation par écrit (cf. ch. 6001 ss. CPAI). Lorsque la caisse de compensation compétente constate qu'une mesure de réadaptation a été arrêtée elle prend contact avec l'office AI.

1704 (Paternité/parents aidants) Si un assuré remplit les conditions pour le droit à l'allocation de paternité selon la LAPG, l'allocation est versée pendant la période du congé conformément à LAPG. Si l'assuré n'a pas droit à une indemnité en vertu de LAPG, l'art. 20^{quater} RAI n'est pas applicable pour les interruptions dues à la paternité. Il en va de même pour l'allocation pour les parents qui prennent en charge un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident (art. 329*i* CO).

17.2. Interruption en cas de maladie (art. 20^{quater}, al. 1 et 2, RAI)

1705 1/23 (Durée poursuite du versement) L'indemnité journalière continue d'être versée pendant 30 jours au maximum durant la 1re année des mesures de réadaptation, pendant 60 jours au maximum durant la 2e année, pendant 90 jours au maximum à partir de la 3e année. En cas d'interruption d'une mesure de réadaptation pour cause de maladie, les dispositions du chap. 17.3. s'appliquent.

1706 (Année de réadaptation) L'année de réadaptation correspond à une période de douze mois à compter de la date du début d'une mesure donnant droit à une indemnité journa-

lière. Le délai d'attente pendant lequel des indemnités journalières sont versées ne constitue pas une mesure de réadaptation et n'est donc pas inclus dans cette période.

1707 (Mesures de réadaptation consécutives) Lorsque l'assuré accomplit plusieurs mesures de réadaptation consécutivement, les périodes de réadaptation successives sont additionnées, même si elles ont été accomplies dans des organes d'exécution différents, à condition toutefois que l'interruption entre deux périodes n'excède pas six mois.

1708 (Report des jours d'absence) Les jours d'absence non pris pendant une année de réadaptation ne peuvent pas, en cas de continuation de la mesure, être reportés sur l'année suivante. Si l'assuré a perçu toutes les indemnités journalières auxquelles il a droit durant l'année en cas d'interruption de la réadaptation, le versement des indemnités journalières cesse même si l'interruption de la réadaptation se poursuit. Cependant, si celle-ci se poursuit durant la nouvelle année de réadaptation, l'assuré a de nouveau droit à des indemnités journalières, à condition toutefois que la mesure de réadaptation continue.

17.3. Interruption en cas d'accident (art. 20^{quater}, al. 6, let. a et b, RAI)

1709 1/23 (Différents cas) En cas d'interruption d'une mesure de réadaptation en raison d'un accident, il faut distinguer entre trois constellations (cf. également CMRPAI et guide AA AI) :

1. Si les assurés (salariés) sont assurés à titre obligatoire selon la loi fédérale sur l'assurance- accidents (art. 1*a*, al. 1, let. a, LAA), le salaire continue d'être versé au maximum pendant les deux jours qui suivent l'accident.
   Ce droit existe indépendamment des dispositions de l'art. 20^{quater}, al. 2, RAI relatives à la poursuite du versement de l'indemnité journalière de l'AI en cas de maladie ou de maternité. Dès le troisième jour à compter de l'accident, l'assureur-accident de l'employeur

verse l'indemnité journalière à l'assuré (art. 16 LAA ; art. 20quater, al. 6, let. a, RAI).

2. Si les assurés suivant des mesures de l'AI sont assurés à titre obligatoire selon la LAA (art. 1*a,* al 1, let. c, LAA), l'indemnité journalière de l'AI continue d'être versée au maximum pendant les deux jours qui suivent l'accident. Ce droit existe indépendamment des dispositions de l'art. 20quater, al. 2, RAI relatives à la poursuite du versement de l'indemnité journalière de l'AI en cas de maladie ou de maternité. Dès le troisième jour à compter de l'accident, l'assurance-accident des personnes suivant des mesures AI verse l'indemnité journalière à l'assuré (art. 16 LAA ; art. 20quater, al. 6, let. a, RAI).

3. Pour les assurés qui ne sont pas couverts par une assurance-accidents obligatoire (LAA) pendant une mesure de réadaptation, la poursuite du versement des indemnités journalières doit suivre les mêmes règles qu'en cas de maladie ou maternité (art. 20quater, al. 6, let. b, RAI ; cf. chap. 17.2).

1710 1/23 (Gradation de l'incapacité de travail selon le ch. 1709 n.1)
Pour les assurés qui relèvent de la première constellation du ch. 1709, en cas de sinistre, l'assurance accident effectue une gradation de la prestation sur la base de l'incapacité de travail. En cas d'incapacité de travail partielle, l'indemnité journalière de l'AA est réduite en conséquence (cf. art. 17 LAA). L'indemnité journalière de l'AI n'est versée à nouveau que lorsque la mesure de l'AI est reprise. Le versement simultané d'une indemnité journalière de l'AA et de l'AI est exclu.

1711 (Gradation de l'incapacité de travail selon le ch. 1709 n°.2)
Pour les assurés bénéficiant de mesures de l'AI (art. 1*a*, al. 1, let. c, LAA), en cas de sinistre, n'est prévue aucune gradation de la capacité de travail. En cas de reprise de la mesure AI Il n'y a plus de droit à l'indemnité journalière AA. Si la mesure de l'AI est reprise, l'AI décide d'un éventuel droit à une indemnité journalière de l'AI. L'assurance-accidents détermine en concertation avec l'office AI compétent la date à laquelle la mesure AI pourra être reprise. La date de

la reprise éventuelle de la mesure de l'AI doit être déterminée exclusivement d'un point de vue médical et indépendamment de la fin de la mesure initialement octroyée par l'AI (art. 132a al. 4 OLAA).

17.4. Interruption en cas de grossesse (art. 5 LPGA, art. 20quater RAI)

1712 (Grossesse) Lorsque la mesure est interrompue en raison d'une grossesse, le droit défini au chap. 17.2 s'applique par analogie.

17.5. Vacances ou congés de courte durée

1713 (Vacances et congés) Lorsque des mesures de réadaptation sont interrompues par suite de vacances scolaires ou de fermeture annuelle de l'entreprise ou de l'établissement ou que l'assuré a droit aux vacances usuelles en vertu d'un contrat ou de la loi, le versement des indemnités journalières doit être maintenu durant ces périodes.

1714 (Congé de courte durée) Des congés de courte durée motivés par des raisons personnelles (visite de proches durant les jours fériés, absences pour cause de décès, d'organisation de la garde pour les enfants malades ou autres) seront, dans les normes usuelles, assimilés à des périodes de réadaptation.

17.6. Convalescence dans le cadre des mesures médicales

1715 (Convalescence) Une mesure médicale au sens de l'art. 12 LAI (jusqu'à 25 ans) inclut la période de convalescence qui suit immédiatement les mesures de réadaptation. Par conséquent, lorsque l'assuré remplit les conditions pour le versement de l'indemnité journalière, cette dernière est maintenue pendant cette période, mais pour six mois au plus, pour autant que l'assuré présente une incapacité de travail de 50 pour cent.

17.7. Indemnité journalière en cas d'absences injustifiées

1716 7/24 (Principe) Si la caisse de compensation constate que des absences injustifiées de l'assuré ont été notifiées, elle en informe l'office AI (voir ch. 1602).

En collaboration avec l'employeur, le centre de formation ou l'institution formatrice, l'office AI analyse la situation et décide ensuite s'il convient de mettre en œuvre une procédure de mise en demeure et délai de réflexion. Cette procédure prend la forme d'une communication indiquant la possibilité d'une réduction des indemnités journalières ou du salaire en cas de nouvelles absences non justifiées. Les indemnités journalières ne peuvent être réduites que si l'office AI a préalablement mis en œuvre une procédure de mise en demeure et délai de réflexion et uniquement pour la période suivant la mise en demeure et le délai de réflexion, une réduction rétroactive n'est pas possible.

Les réductions d'indemnités journalières devraient être coordonnées avec les éventuelles possibilités de sanctions dont dispose l'employeur dans le cadre du droit du travail.

Pour plus de détails sur la procédure de mise en demeure et délai de réflexion, voir les ch. 5006 ss CPAI.

1717 7/24 En cas de mise en demeure et délai de réflexion, l'office AI envoie une copie de la communication :

- à la caisse de compensation, et
- à l'employeur, respectivement au centre de formation ou à l'institution formatrice, si la collaboration l'exige.

18. Cotisations sur les indemnités journalières

18.1. Généralités

1801 1/23 (Cotisations des salariés) Des cotisations doivent être payées à l'AVS/AI/APG conformément à l'art. 25, al. 1, LAI – ainsi qu'à l'AC pour les salariés – sur les indemnités journalières de l'AI. Ces cotisations sont supportées par moitié par les assurés et par l'AI elle-même (art. 25, al. 2, LAI). Les indemnités journalières sont ainsi considérées comme un gain de remplacement qui, dans l'AVS/AI/APG, est assimilé de par la loi au revenu de l'activité lucrative. En revanche, l'allocation pour frais de garde et d'assistance n'est pas soumise à cotisation (cf. art. 81bis, al. 2, RAI).

1802 7/24 (Cotisations et inscription au compte individuel) Pour l'enregistrement des indemnités journalières de l'AI comme revenu au sens de de l'AVS et leur inscription sur le compte individuel de l'assuré s'appliquent les mêmes dispositions que celles qui valent pour le prélèvement de cotisations sur les allocations APG (art. 37 et 38 OAPG). Pour le prélèvement des cotisations, le montant déterminant est le résultat final du décompte des indemnités journalières (les réductions ayant été déduites).

1803 (Obligation de cotiser) Pour les détails concernant l'obligation de cotiser et le décompte des cotisations, cf. aussi la table à l'annexe II.

18.2. Cotisations dans le cadre de la formation professionnelle initiale

1804 1/23 (Cotisations sociales) Lors d'une formation professionnelle initiale, l'art. 25, al. 2, LAI reste applicable. Les cotisations aux assurances sociales dues par l'employeur, respectivement l'institution formatrice ou le centre de formation (cf. ch. 9.2.1, 9.2.2 et 9.2.4) sont prises en charge par l'assurance invalidité. La caisse de compensation verse à l'employeur le montant des indemnités journalières, y compris les cotisations aux assurances sociales mentionnées à l'art. 25, al. 1, LAI (cf. ch. 1809). Toutes les cotisations qui

ne sont pas mentionnées à l'art. 25 LAI, ne sont pas à la charge de l'AI (assurance-accidents, prévoyance professionnelle etc.).

1805 (Âge de l'obligation de cotiser) Pour les personnes qui suivent une formation professionnelle initiale et gagnent un salaire d'apprenti, la caisse de compensation versera les cotisations aux assurances sociales selon l'art. 25, al. 1, LAI à l'employeur respectivement à l'institution formatrice ou au centre de formation à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle où ils ont atteint l'âge de 17 ans.

18.3. Décompte des cotisations pour les salariées

18.3.1. Indemnités journalières versées par un employeur tenu de cotiser

1806 (Eléments du salaire déterminant) Les indemnités journalières qu'un employeur tenu de cotiser au sens de l'art. 12, al. 2, LAVS verse à l'assuré ou qu'il compense avec le salaire sont considérées comme un élément du salaire déterminant au sens de l'AVS. L'employeur doit inclure les indemnités dans son décompte pour la caisse de compensation selon le mode habituel. Il n'a pas à faire de différence entre la part du salaire prise en charge par l'AI et celle qu'il assume lui-même. L'inscription ultérieure dans le compte individuel est ainsi automatiquement garantie.

1807 (Gain minime) Une renonciation au prélèvement des cotisations, telle qu'elle est autorisée à certaines conditions pour les gains minimes provenant d'activités accessoires et en accord avec le salarié, n'est pas admise en l'occurrence (art. 37, al. 6, OAPG).

1808 (Salaire déterminant sous forme d'indemnité journalière)
1/24 L'indemnité journalière est également regardée comme un élément du salaire déterminant pour le calcul de la cotisation AC et ne fait donc pas l'objet de dispositions particulières. Les membres de la famille travaillant avec l'exploi-

tant dans l'agriculture, assimilés aux agriculteurs indépendants, ne doivent cependant pas payer des cotisations à l'AC (art. 2, al. 2, let. b, LACI). Cela vaut aussi pour les salariés, dès la fin du mois durant lequel ils atteignent l'âge de référence visé à l'art. 21, al. 1, LAVS (art. 2, al. 2, let. c, LACI).

1809 1/23 (Cotisations d'employeur) La caisse de compensation bonifie à l'employeur, conjointement avec l'indemnité journalière, les cotisations d'employeur afférentes à cette indemnité pour l'AVS/AI/APG de même que la cotisation patronale due à l'AC conformément à l'art. 25, al. 1 et 2, LAI, sans égard à un éventuel plafonnement. Les caisses de compensation peuvent librement déterminer la forme de cette bonification. Celle-ci peut intervenir sous la forme d'une écriture portée au crédit de l'employeur ou être opérée en bloc pour plusieurs périodes de décompte. Toutes les cotisations qui ne sont pas mentionnées à l'art. 25 LAI, ne sont pas à la charge de l'AI (assurance-accidents, prévoyance professionnelle etc.).

1810 (Travailleurs agricoles) Lorsque des travailleurs agricoles dont le salaire est soumis à la contribution spéciale de l'employeur au sens de l'art. 18, al. 1, LFA accomplissent des mesures de réadaptation, la caisse de compensation bonifie également cette contribution à l'employeur. Elle veille au fait que certains membres de la famille travaillant avec l'exploitant ne sont, en vertu de la LFA, pas réputés salariés.

18.3.2. Indemnités journalières versées par un employeur qui n'est pas tenu de cotiser

1811 (Retenue des cotisations dues) Si elle verse les indemnités journalières à un employeur qui n'est pas tenu de cotiser, la caisse de compensation retient les cotisations dues à l'AVS/AI/APG et à l'AC lors de chaque paiement d'indemnités et prend les mesures nécessaires pour inscrire l'indemnité comme revenu au compte individuel de l'assuré (cf. les directives sur l'établissement des CA et la tenue des CI).

18.3.3. Indemnités journalières versées par un centre de réadaptation

1812 1/23 (Versement par un centre de réadaptation) Si le paiement des indemnités journalières (à l'exception de l'allocation pour frais de garde et d'assistance) est confié à un centre de réadaptation (art. 80, al. 1, RAI), ce dernier doit également prélever les cotisations mentionnées à l'art. 25, al.1, LAI sur ces indemnités et établir les décomptes y relatifs, comme s'il était l'employeur de l'assuré (art. 81bis RAI). Il procède au décompte avec la caisse de compensation en faveur de laquelle le centre règle les paiements et les comptes pour ses propres salariés, quelle que soit la caisse de compensation qui lui fait parvenir les indemnités journalières et la cotisation d'employeur conformément à l'art. 25, al. 2, LAI.
Toutes les cotisations qui ne sont pas mentionnées à l'art. 25 LAI, ne sont pas à la charge de l'AI (assurance-accidents, prévoyance professionnelle etc.). Des dispositions particulières existent pour le versement d'indemnités journalières pendant la formation professionnelle initiale (cf. également les dispositions relatives à l'art. 80, al. 1bis, RAI et celles au chap. 9).

18.3.4. Indemnités journalières versées par la caisse de compensation directement à l'assuré

1813 (Versement par la caisse de compensation) Si elle verse les indemnités journalières directement à l'assuré, la caisse de compensation retient (à l'exception de l'allocation pour frais de garde et d'assistance) les cotisations dues par lui à l'AVS/AI/APG et à l'AC lors de chaque paiement d'indemnités et prend les mesures nécessaires pour inscrire l'indemnité comme revenu au compte individuel de l'assuré (cf. les directives sur l'établissement des CA et la tenue des CI - D CA/CI).

1814 1/24 (Cotisation AC) Lorsque l'indemnité journalière est versée directement par la caisse de compensation, la cotisation AC est calculée indépendamment du salaire éventuellement versé par l'employeur. Aucune cotisation AC ne peut

cependant être déduite s'il s'agit de membres de la famille travaillant avec l'exploitant dans l'agriculture, qui sont assimilés aux agriculteurs indépendants (art. 2, al. 2, let. b, LACI). Cela vaut aussi pour les salariés, dès la fin du mois durant lequel ils atteignent l'âge de référence visé à l'art. 21, al. 1, LAVS (art. 2, al. 2, let. c, LACI).

1815 7/24 (Renonciation aux cotisations exclue) Une renonciation au prélèvement des cotisations, telle qu'elle est autorisée à certaines conditions pour les gains minimes provenant d'activités accessoires et avec l'accord du salarié, n'est en revanche pas admise (art. 37, al. 6, OAPG).

18.4. Décompte des cotisations pour les assurés ayant une activité indépendante

1816 (Prélèvement à la source) Contrairement au mode ordinaire de perception, les cotisations AVS/AI/APG dues par les personnes de condition indépendante sur les indemnités journalières de l'AI sont prélevées « à la source », comme pour les salariés et au même taux que celui prévu pour ces derniers. L'autre moitié de la cotisation est, là aussi, prise en charge par l'assurance-invalidité. Seule la cotisation due à l'AC n'est pas prélevée. En outre, la procédure suivie par la caisse est, par analogie, la même que celle décrite aux ch. 1813 à 1815.

1817 (Déclaration fiscale) Le risque de voir les assurés ayant une activité indépendante payer la cotisation AVS/AI/APG à double sur les indemnités journalières AI est inexistant, s'ils mentionnent les indemnités séparément dans la déclaration fiscale et ne les incluent ainsi pas dans le revenu commercial. Il est recommandé aux caisses de compensation d'attirer sur ce point l'attention des bénéficiaires d'indemnités ayant une activité indépendante.

18.5. Cotisations dans les cas spéciaux

1818 (Cotisation en cas de versement rétroactif) Si l'indemnité journalière est accordée rétroactivement et qu'elle doit être

compensée avec une rente AI déjà versée, les cotisations ne seront prélevées que sur le montant de la différence à verser.

1819 (Restitution des cotisations) Les cotisations déjà prélevées sur l'indemnité journalière de l'AI seront, sur demande, restituées à l'assuré si une rente AI lui est accordée rétroactivement pour la même période.

18.6. Comptabilisation des cotisations

1820 (Comptabilisation des cotisations) Voir les directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation (DCMF).

19. Versement

19.1. Mesures préalables

1901 (Eléments des attestations) Les attestations pour les indemnités journalières et pour les allocations pour frais de garde et d'assistance sont requises par les caisses de compensation auprès des organes chargés (ch. 1601) d'appliquer les mesures de réadaptation ou, éventuellement auprès des offices AI. Une fois remplie, l'attestation renseigne sur la durée de la réadaptation, sur la mesure dans laquelle l'assuré est empêché de travailler, ainsi que sur la prise en charge du logement et de la nourriture par l'assurance.

1902 (Délais d'attente) Quant aux délais d'attente, ils sont attestés par l'office AI.

1903 (Fixation du montant total des indemnités journalières) Dès réception de l'attestation, la caisse de compensation détermine le montant total des indemnités journalières qui doivent être versées pour la période entrant en considération. Plus précisément sur la base de l'attestation elle détermine le nombre de jours indemnisés, les jours avec réduction

pour la nourriture et le logement et/ou les jours indemnisés par une autre assurance.

19.2. Délais et modalités de paiement

1904 (Paiement des indemnités journalières) Les caisses de compensation ou les employeurs paient les indemnités journalières une fois par mois à terme échu (art. 80 RAI) ou les avancent en vertu de l'art. 19, al. 2, LPGA.

1905 (Paiement de petits montants) Les indemnités journalières d'un montant mensuel inférieur ou égal à 30 francs peuvent être versées tous les trois mois à terme échu. Dans ce cas, la caisse de compensation informe l'office AI et l' assuré.

1906 (Information en cas de retard) S'il n'est pas possible de fixer à temps l'indemnité journalière de l'AI, et il n'y a aucun doute sur le droit en tant que tel, la caisse de compensation doit informer l'assuré des causes du retard si possible dans les 30 jours, mais au plus tard dans les 60 jours suivant la réception de toutes les pièces utiles. Elle l'informera, dans le même temps, de la possibilité qui lui est offerte de solliciter des avances (art. 19, al. 4, LPGA) dans l'attente de la décision.

1907 (Versement d'acomptes) Si l'assuré ou ses proches ont besoin de l'indemnité journalière à des termes plus rapprochés, des acomptes sont versés sur demande. Ces acomptes ne doivent pas nécessairement correspondre à l'avoir exact de l'assuré pour la période en question, mais ne doivent pas être supérieurs. Des acomptes peuvent donc aussi être versés lorsque le droit à l'indemnité journalière n'a pas encore pu être fixé définitivement.

1908 (Modalités de paiement) Le paiement de l'indemnité journalière est effectué sur un compte postal ou bancaire.

1909 (Exercice du droit IJ en cas de paiement rétroactif) Si les conditions d'octroi sont remplies, le versement des indemnités journalières est ouvert

– au plus tôt au moment du dépôt de la demande, si celles-ci sont accessoires à des mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle ou à des mesures professionnelles (art. 10, al. 1, LAI),
– Rétroactivement une année avant le dépôt de la demande si les indemnités journalières sont accessoires à des mesures médicales (art. 48, al. 1, LAI)

19.3. Organe chargé du versement

1910 (Organe de paiement en général) En règle générale, les indemnités journalières sont versées par les caisses de compensation. L'allocation pour frais de garde et d'assistance est toujours versée par la caisse de compensation.

1911 1/23 (Organe de paiement lors de formation professionnelle initiale) Lors d'une formation professionnelle initiale, les indemnités journalières sont généralement versées directement à l'employeur, aux centres de formation ou aux institutions formatrices dans la mesure où ceux-ci versent un salaire ou un montant mensuel (par exemple dans le cas d'une préparation ciblée) à l'assuré. Ces organes endossent le rôle d'employeur et sont chargés de les rétrocéder à l'assuré (art. 80, al. 1bis, RAI). Le moment du paiement dépend des modalités de l'employeur, du centre de formation ou de l'institution formatrice concerné.

1912 1/23 (Formation professionnelle initiale dès 25 ans révolus) Lors d'une formation professionnelle initiale pour les assurés concernés de plus de 25 ans, pour lesquels l'indemnité journalière devra être portée au montant maximal de la rente, le montant versé à l'employeur, à l'institution formatrice ou au centre de formation, correspondra au salaire ou au montant mensuel fixé dans le contrat de formation et la différence sera versée directement à l'assuré.

1913 (Versement par l'employeur)
Les indemnités journalières sont, à sa demande, versées par l'employeur lorsque celui-ci

– verse un salaire,

– une avance sur les indemnités journalières ou
– des prestations d'assistance.

A cet effet, la caisse de compensation lui communique, pour chaque période d'indemnités journalières, le nombre des jours entrant en considération, le taux journalier, suppléments compris, et le montant global des indemnités et des suppléments.

1914 (Compensation en cas d'avance) L'employeur peut compenser l'indemnité journalière avec une avance qu'il a consentie, un salaire maintenu ou une prestation d'assistance (VSI 2003 p.165, ch. 1407), mais pas avec le salaire au rendement. Si le montant de l'indemnité journalière excède celui de l'avance consentie, du salaire maintenu ou de la prestation d'assistance accordée, l'employeur est tenu de verser la différence à l'assuré.

1915 (Garantie des obligations) La caisse ne verse l'indemnité journalière à l'employeur que si celui-ci offre toute garantie quant à l'exécution correcte de ses obligations.

1916 (Versement par un centre de réadaptation) Si la réadaptation a lieu dans un centre de réadaptation, celui-ci peut, à la demande de l'office AI, être chargé de verser l'indemnité journalière, pour autant que l'OFAS l'y ait autorisé (art. 80, al. 1, RAI). Le ch. 1914 s'applique par analogie en ce qui concerne une compensation éventuelle avec des prestations accordées par le centre de réadaptation. Pour ce qui est de la procédure, cf. le ch. 1601. (cf. également les dispositions relatives à la formation professionnelle initiale au chap. 9)

1917 (Mesure de réadaptation à l'étranger) Lorsque la durée d'une mesure de réadaptation exécutée à l'étranger excède trois mois, la surveillance et le paiement de l'indemnité incombent à la Caisse suisse de compensation. Pour le surplus, l'office AI compétent jusqu'alors reste saisi du cas.

19.4. Versement en mains de tiers

1918 (Compensation du paiement rétroactif) L'art. 85bis RAI s'applique par analogie pour la compensation du paiement rétroactif de l'indemnité journalière de l'AI (VSI 2003, p. 165).

1919 (Entrée en force d'une décision) Les indemnités journalières ne comptent plus pour la compensation du paiement à partir du moment où la décision les concernant est entrée en force. Ainsi, pour le mois en cours, les paiements provenant d'une autorité d'assistance ne peuvent pas être compensés avec les indemnités journalières versées rétroactivement pour ce même mois.

1920 (Versement à l'employeur) Lorsque l'employeur verse à l'assuré un salaire, une avance sur les indemnités journalières ou des prestations d'assistance, mais n'est pas chargé du versement de l'indemnité journalière au sens des ch. 1913 s. l'indemnité journalière totale doit généralement lui être versée. L'employeur peut la compenser avec une avance qu'il a consentie, avec le salaire maintenu ou avec une prestation d'assistance, mais pas avec un salaire au rendement. Si le montant de l'indemnité journalière excède celui de l'avance consentie, du salaire maintenu ou de la prestation d'assistance accordée, l'employeur doit verser la différence à l'assuré.

1921 (Versement à l'assuré) La caisse de compensation peut aussi verser la différence visée au ch. 1918, directement à l'assuré. Elle le fera toujours dans les cas où elle n'est pas sûre que l'employeur offre toute garantie quant à l'exécution correcte de ses obligations.

1922 (Utilisation non conforme des indemnités journalières) Lorsqu'un assuré ne fait pas des indemnités journalières un usage conforme à leur but, celles-ci devront être versées à un tiers ou à une autorité qualifiée. Les prescriptions prévues à cet égard dans les directives concernant les rentes sont applicables par analogie. Si les parents de l'enfant donnant droit à une prestation pour enfant ne sont plus mariés ou vivent séparés, les ch. 10004 ss DR sont applicables par analogie.

19.5. Intérêts moratoires

1923 (Intérêts moratoires) Les dispositions du ch. 10117 DR sont applicables par analogie. En complément aux dispositions correspondantes des DR, l'intérêt moratoire est toujours calculé sur le montant brut de l'indemnité journalière, soit sur le montant obtenu avant déduction des cotisations AVS/AI/APG/AC.

VI. Allocation pour frais de garde et d'assistance en relation à une mesure

20. Allocation pour frais de garde et d'assistance

20.1. Examen du droit à l'allocation

2001 (Obligation d'informer) Pour clarifier le droit à l'allocation pour frais de garde et d'assistance, la caisse de compensation se procure les renseignements nécessaires en utilisant l'annexe I à la demande de prestation (formulaire 318.275) et attire l'attention de la personne sur le fait que, pour percevoir une telle allocation, elle doit prouver que, durant la réadaptation, elle subit des coûts supplémentaires pour la prise en charge d'un enfant ou de membres de la famille.

20.2. Coûts supplémentaires pour la garde ou l'assistance

2002 (Coûts supplémentaires) Sont réputées coûts supplémentaires pour la prise en charge d'une personne les dépenses que doit assumer la personne qui participe à une mesure de réadaptation parce qu'elle ne peut pas assurer elle-même la prise en charge durant sa réadaptation. Il doit s'agir de dépenses liées au fait que des tâches régulières ne peuvent pas être accomplies durant la réadaptation.

2003 (Pertes de revenus) Ne sont pas réputées coûts supplémentaires les pertes de revenu subies par des tiers qui

prennent en charge une personne durant la mesure de réadaptation. Cela concerne en particulier les pertes de revenu subies par l'autre parent, respectivement le conjoint durant la réadaptation.

20.3. Coûts supplémentaires pris en compte

2004 (Définition) Sont réputés coûts supplémentaires, notamment :

2005 (Repas) les dépenses pour les repas pris à l'extérieur lorsque la personne prise en charge ne mangeait pas régulièrement à l'extérieur (par ex. dans une cantine scolaire, un home, un centre de jour, etc.) avant la mesure de réadaptation. Pour les repas facturés pris chez des tiers, les montants par personne ne peuvent pas dépasser ceux de l'art. 11 RAVS.

2006 (Transport et logement) les coûts de transport et de logement lorsque des tiers fournissent ces prestations (sont exclus les coûts liés au séjour des membres de la famille dans un home ou des enfants dans un camp scolaire, un camp de sport, un camp de vacances, un camp de langue, etc.).

2007 (Aides familiales ou de ménage) les salaires des aides familiales ou de ménage.

2008 (Structures d'accueil) les sommes versées à des crèches, à des écoles de jour, à des garderies (pour les enfants) ou à des foyers de jour (pour les membres de la famille), si ces lieux n'étaient pas fréquentés régulièrement avant la réadaptation.

2009 (Véhicules motorisés) les frais de transport de tiers prenant en charge les enfants ou les membres de la famille au domicile de la personne invalide. L'art. 8^{quater} RAI et la circulaire correspondante de l'OFAS s'appliquent par analogie pour calculer les montants de l'indemnité pour l'utilisation de véhicules à moteur privés.

20.4. Preuve des coûts supplémentaires

2010 (Justificatifs) La personne effectuant une mesure de réadaptation doit fournir des justificatifs pour tous les coûts occasionnés.

2011 (Formulaire d'annonce) Si la personne effectuant une mesure de réadaptation a versé un dédommagement au tiers qui a assumé la prise en charge et qu'il n'y a pas de justificatif, le tiers doit attester le paiement sur le formulaire d'annonce.

20.5. Montant de l'allocation pour frais de garde et d'assistance

2012 (Frais effectifs) Sont remboursés en principe les frais effectifs. L'allocation pour frais de garde et d'assistance correspond cependant au plus à 20 % du montant maximum de l'indemnité journalière au sens de l'art. 24, al. 1, LAI (82 francs) multipliés par le nombre de jours effectifs de réadaptation, plus précisément sans samedis de congé, dimanches et jours fériés. Ne sont pas pris en considération les jours durant lesquels l'assuré n'a pas pu effectuer la réadaptation en raison d'une maladie ou d'un accident ou pour un autre motif (les absences dues aux risques de la réadaptation constituent une exception).

2013 (Calcul forfaitaire) Le remboursement est calculé forfaitairement pour toute la durée de la mesure de réadaptation, quel que soit le montant des dépenses par jour de réadaptation.

2014 (Mesures de longue durée et d'ordre professionnel) Cette règle s'applique en particulier pour les réadaptations de longue durée telles que les mesures d'ordre professionnel. Si, lors de mesures de réadaptation de longue durée, on fait valoir chaque mois l'allocation pour les frais de prise en charge, l'allocation maximale peut au plus être versée par jour de réadaptation comptabilisé. Lorsque la réadaptation est achevée (éventuellement plus tôt si la mesure de réadaptation se prolonge), un décompte final doit être effectué

pour toute la durée (un décompte intermédiaire peut parfois être effectué) (cf. l'exemple 2 de l'annexe I).

2015 (Montant minimum) Les coûts de prise en charge qui ne dépassent pas 20 francs sur toute la durée de la réadaptation ne sont pas remboursés. De même, les coûts mensuels de prise en charge inférieurs à 20 francs ne sont pas inscrits dans le décompte mensuel ; en revanche, ils sont pris en compte dans le décompte intermédiaire ou dans le décompte final.

2016 (Cotisations sociales) Aucune cotisation sociale n'est prélevée sur l'allocation pour frais de garde et d'assistance.

20.6. Fixation et versement de l'allocation pour frais de garde et d'assistance

2017 (Interruption des mesures) Si, sur la base de l'attestation des jours de réadaptation, la caisse de compensation constate que les mesures d'instruction ou de réadaptation ont été interrompues, elle doit en informer l'office AI compétent. Le versement de l'allocation pour frais de garde et d'assistance ne peut alors reprendre qu'avec l'autorisation de l'office AI.

2018 (Application) Les chap.19 et 22 s'appliquent par analogie.

VII. Répartition des tâches entre office AI et caisse de compensation

21. Tâches dévolues aux offices AI

21.1. Généralités

2101 (Décision) Les offices AI déterminent les mesures d'instruction ou de réadaptation appropriées à chaque cas particulier qui donnent, en principe, droit à l'indemnité journalière ainsi que le début de celles-ci. Ils fixent la date du début et de la fin des périodes d'instruction et d'attente et se

prononcent sur l'existence de l'incapacité de travail au sens des ch. 0317 ss.

2102 (Examen des conditions d'assurance) L'examen des conditions d'assurance est régi par la CMRPAI et la CPAI. Comme l'indemnité journalière constitue une prestation accessoire aux mesures d'instruction et de réadaptation, il n'est en général pas nécessaire de procéder à un examen particulier de ces conditions.

2103 (Conditions non remplies) Si, lorsque débutent des mesures de réadaptation, les conditions fondamentales requises pour l'octroi de l'indemnité journalière ne sont pas encore remplies, l'office AI note la date à partir de laquelle le droit à l'indemnité journalière peut, au plus tôt, prendre naissance.

21.2. Indications concernant la réadaptation

2104 (Transmissions indications via formulaire) Les offices AI déterminent les mesures de réadaptation appropriées à chaque cas particulier, désignent l'organe chargé de leur exécution et fixent la date du début et de la fin présumable de la réadaptation. Concernant les mesures médicales, l'office AI statue aussi sur la durée de la convalescence donnant droit à une indemnité journalière en se basant sur les rapports médicaux intermédiaires et finaux (cf. ch. 1715). L'office AI transmet ces indications avec le formulaire « Indications relatives à l'indemnité journalière » à la Caisse de compensation compétente. Des adaptations ne peuvent être effectuées par cette dernière qu'avec l'accord de l'office AI.

2105 7/24 (Formation professionnelle initiale) Lors d'une première formation professionnelle donnant droit à une indemnité journalière, l'office AI transmet à la caisse de compensation, en plus de la copie de la communication/décision, les indications et documents suivants :

- durée de la mesure
- année de formation (première année, deuxième année, etc.)

– adresse de paiement de l'employeur, du centre de formation ou de l'établissement de formation (y compris IBAN)
– copie du contrat d'apprentissage

21.3. Indications concernant la durée de l'instruction

2106 (Durée de l'instruction) Lorsqu'il a ordonné des mesures d'instruction d'une certaine durée et susceptibles de justifier l'octroi de l'indemnité journalière, l'office AI procède selon les critères valables pour les mesures de réadaptation.

21.4. Indications concernant les périodes d'attente

2107 (Délai d'attente et taux d'incapacité) L'office AI fixe le début du délai d'attente avec droit aux indemnités journalières ainsi que le taux d'incapacité de travail de l'assuré dans le formulaire « Indemnités journalières versées pendant le délai d'attente avant des mesures de nouvelle réadaptation ». L'office AI atteste les périodes d'attente sur le formulaire « Attestation pour indemnités journalières ».

21.5. Transmission des indications nécessaires à la caisse de compensation compétente

2108 (Devoir d'information) Les indications requises pour l'indemnité journalière doivent être transmises immédiatement à la caisse de compensation compétente afin qu'elle puisse fixer sans tarder l'indemnité journalière. Cf. également CPAI. Si, en relation avec la question de l'impôt à la source, l'office AI constate que l'assuré n'a pas joint le permis pour étrangers à la demande, il est tenu de réclamer une copie du permis et de la joindre au dossier de l'assuré (CIS).

2109 (Obligation d'information pour la formation professionnelle initiale) L'office AI est tenu de fournir en temps utile à la caisse de compensation compétente tous les documents

nécessaires au calcul de l'indemnité journalière dans le cadre de la formation professionnelle initiale (cf. chap. 9).

21.6. Indications concernant l'assurance accident de l'AI

2110 (Devoir d'information) L'office AI communique à la caisse de compensation les situations qui sont couverts par l'assurance accident via l'AI. Si un assuré couvert par l'assurance-accidents de l'AI se retrouve en incapacité de travail en raison d'un accident, l'office AI communique l'information sans délai à la caisse de compensation compétente.

22. Tâches dévolues aux caisses de compensation

22.1. Détermination de la caisse de compensation compétente

2201 1/24 (Fixation et versement de l'indemnité journalière) Est compétente pour la fixation et le versement de l'indemnité journalière la caisse de compensation à qui il incombait de percevoir les cotisations de l'assuré invalide au moment du dépôt de la demande (art. 44 RAI en relation avec l'art. 122, al. 1, RAVS). Ce principe est également valable pour les cas où l'assuré anticipe une partie de sa rente de vieillesse (cf. ch. 1512.1). Les dispositions des directives concernant les rentes s'appliquent par analogie.

2202 (Personnes qui n'ont jamais cotisé) En règle générale si l'assuré n'a encore jamais payé de cotisations (par ex. assuré âgé de moins de 20 ans), la caisse cantonale de compensation du canton de domicile est compétente (art. 40, al. 1, let. a, RAI).

2203 7/22 (En cas de formation professionnelle initiale) En dérogation aux ch. 2201 et 2202, pour les personnes en formation professionnelle c'est la caisse de compensation de l'employeur, de l'institution formatrice ou du centre de formation qui est compétente. Une fois déterminée quelle est la

caisse de compensation compétente pendant la formation professionnelle initiale pour un assuré donné, elle le reste même s'il change d'employeur, de centre de formation ou d'institution formatrice et que ce dernier respectivement cette dernière n'est pas affilié/e à la même caisse de compensation.

S'il n'y a pas d'employeur, c'est en règle générale la caisse cantonale de compensation du canton de domicile qui est compétente (art. 40, al. 1, let. a, RAI).

En cas de formation supérieure ou de fréquentation d'une haute école, la caisse de compensation compétente est celle du siège de l'établissement d'enseignement.

Si avant une formation professionnelle initiale au sens de l'art. 16 LAI, l' assuré bénéficie d'une autre mesure de réadaptation pendant laquelle il a droit à des indemnités journalières de l'AI et est affiliée à une caisse de compensation, cette même caisse de compensation reste compétente pendant la formation professionnelle initiale. Il en va de même lorsqu'une rente de l'AI perçue jusqu'alors est remplacée par une indemnité journalière pendant la formation professionnelle initiale.

2204 (Si inscription au CI) Pour les assurés qui n'ont pas versé de cotisations, ou n'ont pas dû le faire, immédiatement avant la demande de prestation, la caisse de compensation compétente est celle où s'est faite la dernière inscription au CI.

2205 (Domiciliés à l'étranger) Pour des ayants droit aux indemnités journalières domiciliés à l'étranger, la caisse suisse de compensation est compétente pour la fixation et le versement des indemnités journalières.

2206 (Personnes mariées ou divorcées avec enfant) Pour déterminer quelle est la caisse compétente pour des personnes mariées ou des parents divorcés qui perçoivent une prestation pour enfant ou, une rente pour enfant parce qu'ils ont des enfants communs s'appliquent les ch. 2015 ss DR. Il

est dérogé à cette règle lorsqu'un des conjoints ou des parents divorcés n'a droit à une indemnité journalière que durant une courte période.

22.2. Attributions des caisses de compensation

2207 (Tâches des caisses de compensation) La caisse de compensation doit examiner :

- le revenu déterminant et le montant de l'indemnité journalière pendant la formation professionnelle initiale, à moins qu'il ne soit pas déjà indiqué dans le formulaire « Information pour l'indemnité journalière » remis par l'office AI. (cf. ch. 2104) ;
- les revenus provenant d'une activité exercée pendant la mesure, à l'exception de la formation professionnelle initiale (cf. ch. 1401)
- si le droit à la prestation pour enfant existe et à qui il faut la payer (cf. chap. 7 et 12). Dans les cas impliquant l'octroi éventuel d'une prestation pour des enfants non mentionnés dans la demande ou d'une indemnité d'assistance, la caisse recueille les renseignements nécessaires à l'aide de la feuille annexe 2 à la demande de prestations (formulaire 318.275) ;
- si d'autres prestations d'assurance ayant une influence sur le droit à l'indemnité journalière de l'AI sont versées (cf. ch. 2104 ss) ;
- si l'indemnité journalière est soumise à l'impôt à la source (cf. CIS).

2207.1 1/24 (Devoir d'information) Si un assuré qui bénéficie d'une indemnité journalière demande à anticiper sa rente de vieillesse AVS (en totalité ou en partie), la caisse de compensation l'informe des conséquences de cette anticipation sur les prestations de l'AVS et de l'AI. Les conditions des directives concernant les rentes (DR) s'appliquent par analogie (cf. ch. 5352 et 6016 DR). En outre, la caisse de compensation transmet une copie de la décision à l'office AI.

2208 (Priorité) Doivent être traités en priorité les cas où l'assuré, pendant l'application de la mesure, n'a aucun autre revenu

(rente, paiements de salaire par un employeur, etc.) que l'indemnité journalière.

22.3. Procédure pour empêcher le cumul de prestations

2209 (Cumul des prestations) La caisse de compensation prend les dispositions nécessaires pour empêcher le cumul de prestations. L'office AI lui fournit les indications nécessaires.

2210 (Devoir d'information) Si des mesures d'instruction ou de réadaptation sont accordées au bénéficiaire d'une rente d'invalidité, la rente d'invalidité étant alors remplacée par une indemnité journalière (cf. 1508 ss), celui-ci doit être astreint, moyennant une indication spécifique figurant sur la décision, à communiquer immédiatement à l'office AI compétente le début et la fin des mesures, si ces dates ne sont pas déjà indiquées dans la décision.

22.4. Communication à l'organe PC

2211 (Communication) Lorsqu'un bénéficiaire d'indemnités journalières perçoit des PC, la caisse de compensation communique sans délai aux PC la suppression ou la prolongation du droit aux indemnités journalières.

22.5. Contrôle portant sur l'incapacité de travail

2212 (Devoir de surveillance) La surveillance des conditions requises pour l'octroi de prestations pendant la période de versement d'indemnités journalières (modification de l'incapacité de travail déterminante et interruption des mesures) incombe à l'office AI.

22.6. Rassemblement des pièces nécessaires au calcul de l'indemnité journalière

2213 (Documentation du cas) Lorsque l'assuré remplit les conditions d'octroi de l'indemnité journalière, la caisse de compensation demande par écrit, les pièces nécessaires au calcul de cette prestation auprès de l'employeur ou de la caisse de compensation compétente pour percevoir les cotisations (ch. 2107). La caisse de compensation peut renoncer à cette exigence si l'office AI lui a déjà fourni les indications requises.

22.7. Décision

2214 (Notification de la décision) L'octroi de l'indemnité journalière implique la notification d'une décision. Les décisions qui exigent une signature sont notifiées par l'office AI. Quant aux décisions pour lesquelles la signature n'est pas requise, elles sont directement notifiées aux destinataires par la caisse de compensation.

2215 (Éléments figurant sur la décision) La décision doit mentionner le revenu déterminant pour l'indemnité, les composantes de l'indemnité journalière (indemnité de base et prestation pour enfant), le montant global de l'indemnité ainsi que la déduction éventuelle pour la nourriture et le logement.

2216 7/22 (Formation professionnelle initiale) La caisse de compensation compétente envoie à l'assuré une décision d'indemnité journalière séparée (cf. ch. 2214 ss) indiquant le montant mensuel de l'indemnité journalière.

Si le montant de l'indemnité journalière ne change pas (p. ex. en raison de l'adaptation de la rente de vieillesse minimale), la décision indiquant le montant mensuel de l'indemnité journalière est valable jusqu'à la fin de la mesure.

L'employeur, le centre de formation ou l'institution formatrice remet à la caisse de compensation une copie de la fiche de salaire, lorsque le montant du salaire change (p. ex. en cas de fluctuations mensuelles ou d'adaptations

annuelles). La caisse de compensation envoie chaque mois à l'employeur, au centre de formation ou à l'institution formatrice un décompte séparé et détaillé des prestations d'indemnités journalières en le rendant attentif au besoin d'annoncer les différences par rapport au salaire de base contractuel (p. ex. indemnités pour travail en équipe, travail du dimanche et de nuit).

Lorsque le montant de l'indemnité journalière change, la caisse de compensation doit informer l'assuré par le biais d'une nouvelle décision.

2217 (Imposition à la source) Pour les personnes sujettes à l'imposition à la source, la décision doit contenir les bases (revenu déterminant pour le taux d'imposition et taux d'imposition applicable) sur lesquelles la retenue à la source est calculée (cf. ch. 1074 de la CIS).

2218 (Taxation fiscale) Il est également nécessaire de mentionner (cf. ch. 1074 de la CIS) :

- que l'assuré à la possibilité jusqu'au 31 mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation, de demander un nouveau calcul de l'impôt à la source ou une taxation ordinaire ultérieure à l'autorité fiscale compétente
- que les recours contre la perception de l'impôt à la source doivent être interjetés auprès de l'autorité de taxation compétente (cf. ch. 1074 de la CIS).

2219 (Durée du droit à l'indemnité journalière) La durée du droit à l'indemnité journalière doit être déterminée en fonction de la mesure de réadaptation à laquelle se soumet l'assuré. Le début du droit sera, dans la mesure du possible, indiqué par une date.

2220 (Motif de réduction de l'indemnité journalière) Lorsqu'une indemnité journalière doit être réduite, le motif de la réduction et les bases du calcul figureront dans la décision.

2221 (Ayant droit) L'ayant droit à l'indemnité journalière doit dans tous les cas figurer nommément dans la décision. Cette règle s'applique notamment aux cas de versement à

l'employeur, à l'institution formatrice, au centre de formation ou à des tiers (cf. ch. 1911 et 1919 ss).

2222 (Notification) La notification de la décision et des copies de la décision est réglée par l'art. 76 RAI. Les ch. 9114 ss DR sont applicables par analogie.

22.8. Comptabilisation des indemnités journalières

2223 (Comptabilisation des indemnités journalières) Pour la comptabilisation des indemnités journalières de l'AI ainsi que des créances en restitution, sont applicables les directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation (DCMF).

2224 (Acomptes) Les acomptes au sens du ch.1907 sont d'abord débités, en tant que tels, sur un compte de bilan. Ce débit est extourné au moment où le montant total des indemnités journalières dues à l'assuré est connu, et compensé avec les acomptes versés. Le compte d'exploitation doit indiquer le montant total dû tel qu'il ressort de l'attestation relative à l'indemnité journalière.

22.9. Annonces à la Centrale

2225 (Délai de transmission des données et procédure) Toutes les données concernant un même mois comptable doivent être transmises jusqu'au 20 du mois suivant avec le relevé mensuel à la Centrale de compensation au moyen de la procédure informatisée conformément aux directives techniques pour l'échange informatisé des données en format XML avec la Centrale (DT XML doc. 318.106.03). Le montant total des prestations, paiements rétroactifs et montant total des créances en restitution compris, doit correspondre aux comptes correspondants du compte d'exploitation.

- **Annonce de type 1 – prestation initiale :** chaque nouvelle indemnité journalière est communiquée à l'aide d'une annonce de type 1 et est enregistrée sur le compte 213.3040.

- **Annonce de type 3 – rectification d'une annonce ou paiement rétroactif :** une annonce de type 3 signale toute modification (avec une valeur positive ou négative) d'une indemnité journalière enregistrée dans le compte 213.3040, par exemple un versement complémentaire à une indemnité journalière déjà communiquée.
- **Annonce de type 4 – correction pour demande de restitution :** une annonce de type 4 signale toute nouvelle demande de restitution ou modification d'une demande de restitution (avec une valeur positive ou négative) enregistrée dans le compte 213.4603.

22.10. Procédure de correction en cas d'erreurs découvertes par la Centrale

2226 (Annonces incomplètes ou erronées) Les annonces incomplètes ou comportant des erreurs ne sont pas acceptées par le contrôle de plausibilité de la Centrale de compensation. Ces cas sont signalés aux caisses de compensation au début de chaque mois sur une liste des indemnités journalières de l'AI qui n'ont pas été traitées.
Les cas reproduits sur cette liste sont rectifiés par la caisse en tenant compte des principes définis au ch. 2225 et annoncés à nouveau lors de la prochaine livraison de données. En outre, pour ces communications subséquentes, il convient d'indiquer le mois comptable dans lequel l'annonce a été faite la première fois (cf. chapitre 5 DT XML).

VIII. Divers

23. Dispositions transitoires et entrée en vigueur

2301 (Dispositions transitoires pour mesures de réadaptation en cours) Les indemnités journalières versées en vertu de l'art. 22, al. 1bis, LAI et de l'art. 23, al. 2 et 2bis, LAI lors de l'entrée en vigueur de la présente modification continuent d'être versées selon les anciennes dispositions jusqu'à interruption définitive ou à la fin de la mesure.
Si une mesure comprend plusieurs prestations (p. ex. art. 16 LAI : préparation ciblée et formation selon la LFPr ; art. 14a LAI subséquente : entraînement à l'endurance et entraînement progressif subséquent) les anciennes dispositions s'appliquent, pour autant que la base légale des prestations soit la même et que les prestations soient consécutives.
C'est le début effectif de la mesure qui est déterminant et non pas la date de la décision.

2302 (Poursuite d'une mesure sans interruption) Les dispositions du ch. 2301 s'appliquent également si la mesure est prolongée sans interruption après l'expiration de la période initialement prévue.

2303 (Poursuite de la formation professionnelle initiale) Si la formation professionnelle initiale est réputée non achevée au sens de l'art. 5, al. 3, RAI, les dispositions transitoires suivantes s'appliquent en matière d'indemnité journalière :

- Poursuite immédiate (p. ex. achèvement en juin 2023, poursuite en août 2023) : indemnité journalière selon les dispositions transitoires pour les mesures en cours (ancien droit).
- Poursuite non immédiate (par exemple, achèvement en juin 2023, poursuite en août 2024) : indemnité journalière selon la nouvelle loi (sauf si les conditions d'octroi à un reclassement sont remplies).

2304 (Frais de logement et de nourriture) Les modifications touchant la réduction pour des frais de nourriture et de logement durant une formation professionnelle initiale (art. 21^{octies}, al. 3, RAI) ne concernent pas les « petites indemnités journalières » qui continuent à être versées conformément aux ch. 2301, 2302 et 2303.

IX. Annexes

Annexe I : Calcul de l’allocation pour frais de garde et d’assistance

Exemple 1
Un assuré qui n’exerce pas d’activité lucrative effectue une mesure de réadaptation durant 21 jours (sans le samedi / dimanche). Durant cette période, elle doit utiliser les services d’une maman de jour durant 15 jours pour son petit enfant. Les coûts totaux de la garde s’élèvent à 1 500 francs. Cette personne pourrait demander une allocation maximale de 1722 francs (21 x 82) pour toute la durée de la réadaptation. On lui rembourse les frais effectifs, soit 1 500 francs, bien que durant les 15 jours de garde les dépenses moyennes se seraient élevées à 100 francs par jour.

Exemple 2
Un assuré effectue une mesure de réadaptation de 29 semaines (sans le samedi / dimanche = 145 jours). Sa grand-mère, pour laquelle elle a droit à des bonifications pour tâches d’assistance, est prise en charge alternativement par sa sœur (qui ne vit pas dans le même ménage) et par une aide. Pour l’aide apportée par la sœur, qui emmène la grand-mère chez elle, seul un remboursement des frais de transport est demandé. Le salaire de l’aide à domicile s’élève à 100 francs par jour. Les justificatifs apportés pour le décompte pour les 30 premiers jours font état de 120 francs de transport et de 1 000 francs pour l’aide à domicile. Pour la même période, la personne en réadaptation aurait droit au plus à une allocation de 2 460 francs (30 x 82). Tous les frais de prise en charge peuvent ainsi être remboursés.

Pour les 30 jours de réadaptation suivants, les coûts de l’aide à domicile réclamés s’élèvent à 2 200 francs (22 jours x 100). À cette date, la personne en réadaptation aurait droit au plus à une allocation de 4 920 francs (60 x 82). Par conséquent, les 2 200 francs peuvent lui être remboursés intégralement.

Pour les 30 jours de réadaptation qui suivent, les coûts de l’aide à domicile réclamés s’élèvent à nouveau à 2 200 francs.

L’allocation maximale se monterait alors à 7 380 francs (90 x 82). Les coûts peuvent ainsi être intégralement remboursés (120 + 1 000 + 2 200 + 2 220 = 5 520).

Pour la quatrième période de décompte de 30 jours, les justificatifs font état de 280 francs pour le transport au domicile de la sœur et de 700 francs pour l’aide à domicile. L’allocation maximale se monterait alors à 9 840 francs (120 x 82). Les coûts de 980 francs peuvent être intégralement remboursés (120 + 1 000 + 2 200 + 2 200 + 280 + 700 = 6 500).

Après la fin de la réadaptation pour les 25 jours restants, une somme de 80 francs est demandée pour les frais de transport et une autre de 500 francs pour l’aide à domicile.

Le décompte final doit alors se présenter sous la forme suivante :
Allocation maximale (145 jours à 82 francs) = Fr. 11 890.–)

frais effectifs :	Fr.	1 120.–
	Fr.	2 200.–
	Fr.	2 200.–
	Fr.	980.–
	Fr.	580.–
Total	Fr.	7 080.–

Comme les frais effectifs sont inférieurs à l’allocation maximale, les dépenses de 580 francs peuvent être intégralement remboursées lors du dernier paiement

Annexe II : Perception des cotisations AVS/AI/APG sur les indemnités journalières de l'AI

	Personnes de 18 ans* et plus	Versement de l'indemnité journalière
Salariés	Soumis dans tous les cas à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS/AI/APG/AC	Suivant le versement, bonification de la part de l'employeur (paiement indirect) ou paiement net (déduction de la part de l'assuré en cas de paiement direct)
Indépendants	Soumis dans tous les cas à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS/AI/APG (pas de cotisations à l'AC)	Paiement direct, déduction de la part de l'assuré.
Personne sans activité lucrative	Soumis dans tous les cas à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS/AI/APG (pas de cotisations à l'AC)	Paiement direct, déduction de la part de l'assuré.
Membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale, dans l'agriculture, qui sont assimilés selon la LFA aux agriculteurs indépendants – personnes non tenues de cotiser à l'AVS (personnes âgées de moins de 21 ans* qui ne touchent pas de salaire en espèces)	Soumises dans tous les cas à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG (pas de cotisations à l'AC)	Paiement net (déduction de la part de l'assuré)

* Voir définition exacte à l'art. 3 LAVS

	Personnes de 18 ans* et plus	Versement de l'indemnité journalière
– personnes tenues de cotiser à l'AVS	Soumises dans tous les cas à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG (pas de cotisations à l'AC)	Suivant le versement, bonification de la part de l'employeur (paiement indirect) ou paiement net.

* Voir définition exacte à l'art. 3 LAVS

Les personnes exerçant une activité lucrative sont exemptées de l'obligation de cotiser jusqu'au 31 décembre de l'année où elles ont accompli leur 17e année. Les cotisations doivent être perçues aussi bien sur l'indemnité de base que sur la prestation pour enfant. Quant à la question de savoir si une personne doit être considérée comme salariée, indépendante ou sans activité lucrative, elle est examinée à la lumière du droit de l'AVS.

7/22 Annexe III : Combinaison des codes de prestations et des informations concernant les indemnités journalières

Les explications relatives aux genres d'indemnités journalières et de réadaptation se trouvent dans les Directives techniques pour l'échange informatisé des données en format XML avec la Centrale (2e partie, chapitre 5.13) : Documents | OFAS Application des assurances sociales (admin.ch)

Lois à partir du 1.1.2022	Nr.	Nouveaux codes de prestation pour les mesures de réadaptation à partir du 1.1.2022	Informations sur les indemnités journalières (pour les caisses de compensation) à partir du 1.1.2022
Art. 43 LPGA	296	Mesures d'instruction médico-professionnelle concernant l'aptitude à la réadaptation	Genre d'indemnité journalière : 1 ; IJ avec revenu déterminant ; Genre de réadaptation 1
Art. 7*d* LAI	561	Adaptation du poste de travail	Pas d'indemnité journalière
Art. 7*d* LAI	562	Cours de formation	Pas d'indemnité journalière
Art. 7*d* LAI	565	Réadaptation socioprofessionnelle	Pas d'indemnité journalière
Art. 7*d* LAI	566	Mesure d'occupation	Pas d'indemnité journalière
Art. 7*d* LAI	567	Recherche d'emploi	Pas d'indemnité journalière
Art. 7*d* LAI	568	Maintien en emploi	Pas d'indemnité journalière
Art. 7*d* LAI	569	Entretiens et analyses d'orientation professionnelle	Pas d'indemnité journalière
Art. 7*d* LAI	570	Mesures d'orientation professionnelle	Pas d'indemnité journalière
Art. 7*d* LAI	571	Prestation de coaching	Pas d'indemnité journalière
Art. 14quater LAI	577	Recherche d'une place art. 14quater LAI durant le processus de réadaptation	Pas d'indemnité journalière
Art. 14quater LAI	578	Conseils et suivi art. 14quater LAI durant le processus de réadaptation	Pas d'indemnité journalière
Art. 14quater LAI	579	Prestation de coaching art. 14quater LAI durant le processus de réadaptation	Pas d'indemnité journalière
Art. 14quater LAI	580	Conseils et suivi, art. 14quater, al. 3 et 4, LAI	Pas d'indemnité journalière
Art. 14*a* LAI	584	Travail de transition	Genre d'indemnité journalière : 1 ; IJ avec revenu déterminant ; Genre de réadaptation 4
Art. 14*a* LAI	587	Contribution à l'employeur	Pas d'indemnité journalière
Art. 14a LAI	590	Mesures de réinsertion destinées aux jeunes	Genre d'indemnité journalière : 1 ; IJ avec revenu déterminant ; Genre de réadaptation 4

Lois à partir du 1.1.2022	Nr.	Nouveaux codes de prestation pour les mesures de réadaptation à partir du 1.1.2022	Informations sur les indemnités journalières (pour les caisses de compensation) à partir du 1.1.2022
Art. 14*a* LAI	591	Entraînement progressif	Genre d'indemnité journalière : 1 ; IJ avec revenu déterminant ; Genre de réadaptation 4
Art. 14*a* LAI	592	Entraînement au travail	Genre d'indemnité journalière : 1 ; IJ avec revenu déterminant ; Genre de réadaptation 4
Art. 15 LAI	531	Entretiens et bilans d'orientation professionnelle	Pas d'indemnité journalière
Art. 15 LAI	532	Mesures préparatoires durant l'orientation professionelle	Genre d'indemnité journalière : 1 ; IJ avec revenu déterminant ; Genre de réadaptation 4
Art. 15 LAI	533	Examen approfondi de professions possibles	Genre d'indemnité journalière : 1 ; IJ avec revenu déterminant ; Genre de réadaptation 4
Art. 68bis LAI	536	Offres transitoires cantonales spécialisées	Pas d'indemnité journalière
Art. 16 LAI	401	Formations de niveau tertiaire	Genre d'indemnité journalière : 2 ; IJ sans revenu déterminant ; Genre de réadaptation 7
Art. 16 LAI	402	Écoles d'enseignement général	Pas d'indemnité journalière
Art. 16 LAI	410	Certificat fédéral de capacité CFC	Genre d'indemnité journalière : 2 ; IJ sans revenu déterminant (selon le salaire de formation figurant dans le contrat de formation) ; Genre de réadaptation 5
Art. 16 LAI	420	Attestation fédérale de formation professionnelle AFP	
Art. 16 LAI	425	Préparation à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé (par ex. FPra INSOS, formation élémentaire AI)	Genre d'indemnité journalière : 2 ; IJ sans revenu déterminant ; Genre de réadaptation 8
Art. 16 LAI	426	Autres formations en vue de la réadaptation professionnelle	Pas d'indemnité journalière ou Genre d'indemnité journalière : 2 en fonction de la formation.
Art. 16 LAI	427	Préparation ciblée	Genre d'indemnité journalière : 2 ; IJ sans revenu déterminant ; Genre de réadaptation 8
Art. 16 LAI	447	Perfectionnement professionnel	Pas d'indemnité journalière (Art. 22, al. 5, LAI)

Lois à partir du 1.1.2022	Nr.	Nouveaux codes de prestation pour les mesures de réadaptation à partir du 1.1.2022	Informations sur les indemnités journalières (pour les caisses de compensation) à partir du 1.1.2022
Art. 17 LAI	451	Formations de niveau tertiaire	Genre d'indemnité journalière : 1 ; IJ avec revenu déterminant ; Genre de réadaptation 4 ou 2 (Délai d'attente avant reclassement Art. 18 RAI)
Art. 17 LAI	452	Écoles d'enseignement général	
Art. 17 LAI	460	Certificat fédéral de capacité CFC	
Art. 17 LAI	470	Attestation fédérale de formation professionnelle AFP	
Art. 17 LAI	475	Préparation à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé (par ex. FPra INSOS, formation élémentaire AI)	
Art. 17 LAI	476	Autres formations en vue de la réadaptation professionnelle	
Art. 17 LAI	477	Préparation ciblée	
Art. 17 LAI	500	Réentraînement au travail dans la même profession (art. 17, al. 2, LAI)	
Art. 18 LAI	538	Recherche d'emploi	Genre d'indemnité journalière : 1 ; IJ avec revenu déterminant ou Genre d'indemnité journalière : 2 ; IJ sans revenu déterminant. Exceptionnellement, si pas de droit aux IJ chômage. Genre de réadaptation 3.
Art. 18 LAI	539	Maintien en emploi	Pas d'indemnité journalière
Art. 18*a* LAI	540	Placement à l'essai	Genre d'indemnité journalière : 1 ; IJ avec revenu déterminant ; Genre de réadaptation 4
Art. 18*a*^{bis} LAI	543	Location de services	Pas d'indemnité journalière
Art. 18*a*^{bis} LAI	544	Indemnité pour augmentation des contributions au bailleur de service	
Art. 18*b* LAI	545	Allocation d'initiation au travail	
Art. 18*c* LAI	551	Indemnité en cas d'augmentation des cotisations	
Art. 18*d* LAI	552	Aide en capital	

Lois à partir du 1.1.2022	Nr.	Nouveaux codes de prestation pour les mesures de réadaptation à partir du 1.1.2022	Informations sur les indemnités journalières (pour les caisses de compensation) à partir du 1.1.2022
Art. 22, al. 2, let. b, LAI		Cas particulier : indemnité journalière selon l'art. 22, al. 2, let. b, LAI (en relation avec l'art. 12 et l'art. 14*a* LAI). Dans ce cas, il n'y a pas de code de prestation, car aucune mesure de réadaptation professionnelle n'est octroyée.	Genre d'indemnité journalière : 2 ; IJ sans revenu déterminant ; Genre de réadaptation 9 (art. 12 LAI) ou 10 (art. 14*a* LAI)
Art. 12 LAI	302	Mesures médicales de réadaptation	Genre d'indemnité journalière 1 ou 2 en fonction de la situation, Genre de réadaptation 6
Art. 13 LAI	301	Mesures médicales pour le traitement des infirmités congénitales	Genre d'indemnité journalière 1 ou 2 en fonction de la situation, Genre de réadaptation 6